

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
23

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s
1

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :
A. REIBEL,

Délibération n° 2026/03/01 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapport de présentation :

Conformément aux articles L.2121-15 et L.2541-6, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner, en début de séance, parmi ses membres, un secrétaire de séance.

Celui-ci assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins le cas échéant. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et procède à sa signature.

Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DÉSIGNER** Mme Valérie RUSCHER en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de communauté.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/01,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
23

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s
1

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :
A. REIBEL,

**Délibération n° 2026/03/02 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 13 AVRIL 2026**

Rapport de présentation :

Conformément au règlement intérieur du Conseil de communauté approuvé, dans sa dernière version, par délibération n°2026/02/07 du 13/04/2026, les délibérations du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L.2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et du règlement intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil de communauté est mis aux voix pour adoption.

A cet effet, le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour les rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 2 procurations)

Contre : 0

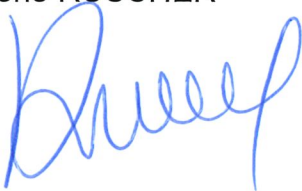
Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 13 avril 2026,
- 2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par la Présidente et le secrétaire de séance.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/02,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
23

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s
1

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :
A. REIBEL,

Délibération n° 2026/03/03 : CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

Rapport de présentation :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales, la création d'une conférence des Maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres.

La conférence des Maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les Maires des communes membres.

La conférence des Maires sert à débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des Maires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU l'article L. 5211-11-3 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

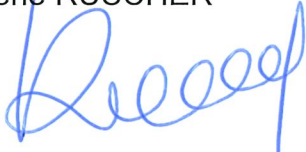
1) **DE CREER** l'instance de gouvernance « Conférence des Maires » composée des membres suivants :

- Présidente :
 - Madame Isabelle SUHR, Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- Membres :
 - Monsieur Christian SOSSLER, Maire de la commune de Bernardswiller,
 - Monsieur Hervé BENTZ, Maire de la commune d'Innenheim,
 - Monsieur René HOELT, Maire de la commune de Krautergersheim,
 - Monsieur Claude KRAUSS, Maire de la commune de Meistratzheim,
 - Madame Valérie RUSCHER, Maire de la commune de Niedernai,
 - Monsieur Robin CLAUSS, Maire de la commune d'Obernai,

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/03,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/04 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par Arrêté Préfectoral en date du 16 décembre 1998. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de diverses modifications et extensions reconnues successivement par arrêtés Préfectoraux.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Public de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente concernant le domaine suivant :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a adopté en février 2021 une stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025.

Afin de piloter au mieux cette stratégie, de nombreux Groupes de Travaux (GT) ont été constitués afin de définir des plans d'actions pour chaque segment de l'économie (Commerce & Tourisme, Economie au sens large, projets transversaux) dont voici quelques exemples non exhaustifs :

- Relance opérationnelle, **accompagnement et conseil stratégique auprès de l'association des commerçants** et des différents réseaux économiques du territoire,
- **Accompagnement stratégique à l'évènement Route de l'Industrie**, 1^{er} évènement du centre Alsace en promotion de l'Industrie,
- **Création d'un Tiers-Lieu dédié à l'activité économique, le Rés'O,**
- **Création d'un projet digital dédié à l'activité touristique et aux socio-professionnels,**
- **Accompagnement de nombreux porteurs de projets dans la création d'entreprises** ou l'accession à l'immobilier d'entreprises,
- **Adoption des statuts pour la mise en œuvre d'un EPIC touristique,**
- **Développement d'actions en faveur de l'emploi et de l'économie circulaire sur le territoire,**
- **Création d'une base de données qualifiée des acteurs économique du territoire.**

De nombreux projets sont arrivés à terme et certains projets sont toujours en cours. Afin d'optimiser la gouvernance de ces thématiques et des grands projets transverses, une évolution est nécessaire.

La compétence « développement économique », est primordiale et nécessite de nombreux arbitrages et prises de décisions. Les travaux doivent être dirigés en commission.

Le Vice-Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élu(e)s au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil Communautaire. Elles sont présidées par le président de la communauté de communes ou le vice-président ou un membre spécialement délégué.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président de la communauté de communes, pourra présenter en Conseil de communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de Communauté doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement du Conseil de communauté, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPSO depuis le dernier mandat, il y a lieu de créer une nouvelle commission dédiée au domaine « **Développement économique** » qui aura pour objet de statuer sur le suivi des projets et sur différents points relatifs à l'évolution des sujets qui y sont liés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après avoir décidé de désigner l'ensemble des 116 élus municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une commission permanente « Développement économique ».
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des membres ci-après composant la Commission « Développement économique » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires : les 116 élus municipaux (annexe 1)

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/04,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/04 du 29 avril 2026

BERNARDSWILLER	M. Christian SOSSLER Mme Edith HIRTZ M. Pascal MAEDER Mme Laurence RUFİ M. Matthieu HAASER Mme Fabienne PFISTER M. Julien FRITZ Mme Geneviève OSSWALD M. Gilbert SCHNEIDER Mme Laurence KUNTZ M. Julien HEILIGENSTEIN Mme Christine KORTHALS M. Nicolas MOTZ Mme Virginie TACHET M. Baptiste EBEL
INNENHEIM	M. Hervé BENTZ M. Denis URBAN Mme Céline OFFENBURGER M. Howard JEAN Mme Christiane SAETTEL M. Vincent MOSCHLER M. Olivier RINN Mme Isabelle MOSCHLER Mme Laurence LESNIAK M. Patrick OHANINA Mme Dorothée URBAN Mme Mélanie GRAUFFEL M. Robin GRUBER M. Anthony VEIT Mme Clara JELINSKI
KRAUTERGERSHEIM	M. René HOELT M. Régis MEYER Mme Alice REIBEL M. Bernard STOEFFLER Mme Agathe BECKER M. Denis LEHMANN Mme Laetitia BRUEL M. Jean-Michel CHALON Mme Christelle DEMEUSOIT Mme Estelle EHRHART M. Gaël GREULICH M. Nicolas GUTH M. Damien PFLEGER

KRAUTERGERSHHEIM	Mme Michèle RAULET Mme Delphine SCHWOOB M. Thierry STOEFFLER M. Aurélien STOLL Mme Célia VELTEN Mme Déborah WACK
MEISTRATZHEIM	M. Claude KRAUSS M. Jean-Luc KRUGMANN Mme Ingrid CHIPAULT M. Daniel HUYARD Mme Christine BISCHOFF Mme Lucienne BRAND M. Laurent FUCHS M. Alain HAMM M. Cédric LAVEAUD M. Christian LOHR Mme Audrey MARTZ M. Florian MUNCH Mme Myriam PASTOR Mme Odile SCHAFF M. Mathieu SCHENKBECHER Mme Christine SOUMANN M. Dominique WALTER Mme Odette WENDLING Mme Julia WURTZ
NIEDERNAI	Mme Valérie RUSCHER M. Hervé ENGEL Mme Patricia DIETSCH M. Marc STAHL M. Philippe BAUMERT Mme Stella BROCARD Mme Mélissa DA SILVA Mme Florie-Anne EBERHARDT Mme Hélène ESCHBACH M. Maurice FRITZ M. Grégoire FUCHS M. Marc LUTZ M. Roland REIBEL Mme Tatiana SCHMITT Mme Déborah SEYLLLER
OBERNAI	M. Robin CLAUSS Mme Catherine COLIN M. Hugues HORNBECK Mme Emma LENYS M. Patrick FOLZ Mme Christelle MATHIS

OBERNAI	M. Alexandre DELACROIX Mme Chloé BES M. Sébastien RIFF Mme Céline LEVY M. Pascal BOURZEIX Mme Florine BEYSANG M. Oktay GOKTAS Mme Martine KUPFERSCHLAEGER M. Jean-Luc SCHMITT Mme Edith PASCALON M. Laurent DEWEZ Mme Michèle (Michelle ?) LEBBE M. Omer DEMIR Mme Laura FURST M. John KELHETTER Mme Coralie LUCK M. Louis FRITZ Mme Christine PIEL M. Philippe BUSSE Mme Deborah REISS M. Jean-Martin SCHWAAB Mme Isabelle SUHR M. Frank BUCHBERGER Mme Marie-Christine SCHATZ M. Jean-François TAVERNIER Mme Dominique ERDRICH M. Bruno MAIRE
----------------	---

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/05 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE EAU ASSAINISSEMENT ET DECHETS**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de diverses modifications et extensions reconnues successivement par arrêtés préfectoraux.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, **la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour l'eau, l'assainissement, la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations (GEMAPI) et la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés.**

1) Périmètre de la Commission Permanente « eau assainissement et déchets »

a. Eau et assainissement

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour l'alimentation en eau potable et pour l'assainissement (non collectif, collectif, collecte et traitement). Ces compétences sont intercommunales depuis la création du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Les services publics de l'eau et de l'assainissement sont essentiels pour garantir à tous l'accès à une eau de qualité, protéger la santé publique et préserver l'environnement. Les comptes sont tenus dans des budgets annexes dédiés.

Une commission permanente eau-assainissement a d'ailleurs été formée à cet effet dès 2001.

b. GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Elle exerce à ce titre les alinéas suivants conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2°) Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plan d'eau,
- 5°) Défense contre les inondations,
- 8°) Protection et restauration des milieux aquatiques et zones humides,

La mise en œuvre de la compétence GEMAPI est essentielle pour la prévention des inondations et la gestion durable des milieux aquatiques. Cette compétence nécessite de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Actuellement l'alinéa 2° est confié au Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS).

c. Collecte et traitement des déchets ménagers

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente pour la prévention et la gestion des déchets ménagers et assimilés. Cette compétence est intercommunale depuis la création du SIVOM du Secteur d'Obernai.

Le service public de prévention et de gestion des déchets est essentiel pour protéger la santé publique, réduire les impacts environnementaux et promouvoir une économie plus durable. Chaque année le service public collecte, traite et valorise environ 11 500 tonnes de déchets. Les comptes sont tenus dans un budget annexe dédié.

Une commission permanente déchets a d'ailleurs été formée à cet effet dès 2001.

2) Mission de la Commission « Eau Assainissement et Déchets »

Le Vice-Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président de la communauté de communes, pourra présenter en Conseil de communauté le rapport proposé à délibération. Par ailleurs, la mise en œuvre des services publics de l'eau et de l'assainissement et des déchets nécessite de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de communauté doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement du Conseil de communauté, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPO depuis le dernier mandat, il y a lieu de fusionner les commissions « Eau Assainissement » et « Collecte et traitement des déchets ménagers » et d'y intégrer la compétence GEMAPI.

Le nouvelle Commission « **Eau Assainissement et Déchets** » aura pour objet de statuer sur leur suivi et sur différents points relatifs à leur évolution.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après avoir décidé de désigner l'ensemble des 116 élus municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE,

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une commission permanente « Eau Assainissement Déchets ».
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des membres ci-après composant la commission permanente « Eau Assainissement et Déchets » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

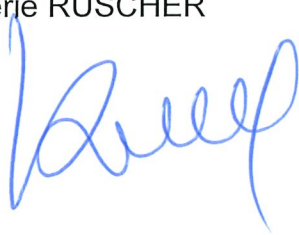
Membres titulaires : les 116 élus municipaux (annexe 1)

3) **D'ABROGER** ses délibérations précédentes portant nomination des membres des commissions permanentes.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/05,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/05 du 29 avril 2026

BERNARDSWILLER	M. Christian SOSSLER Mme Edith HIRTZ M. Pascal MAEDER Mme Laurence RUFİ M. Matthieu HAASER Mme Fabienne PFISTER M. Julien FRITZ Mme Geneviève OSSWALD M. Gilbert SCHNEIDER Mme Laurence KUNTZ M. Julien HEILIGENSTEIN Mme Christine KORTHALS M. Nicolas MOTZ Mme Virginie TACHET M. Baptiste EBEL
INNENHEIM	M. Hervé BENTZ M. Denis URBAN Mme Céline OFFENBURGER M. Howard JEAN Mme Christiane SAETTEL M. Vincent MOSCHLER M. Olivier RINN Mme Isabelle MOSCHLER Mme Laurence LESNIAK M. Patrick OHANINA Mme Dorothée URBAN Mme Mélanie GRAUFFEL M. Robin GRUBER M. Anthony VEIT Mme Clara JELINSKI
KRAUTERGERSHEIM	M. René HOELT M. Régis MEYER Mme Alice REIBEL M. Bernard STOEFFLER Mme Agathe BECKER M. Denis LEHMANN Mme Laetitia BRUEL M. Jean-Michel CHALON Mme Christelle DEMEUSOIT Mme Estelle EHRHART M. Gaël GREULICH M. Nicolas GUTH M. Damien PFLEGER

KRAUTERGERSHHEIM	Mme Michèle RAULET Mme Delphine SCHWOOB M. Thierry STOEFFLER M. Aurélien STOLL Mme Célia VELTEN Mme Déborah WACK
MEISTRATZHEIM	M. Claude KRAUSS M. Jean-Luc KRUGMANN Mme Ingrid CHIPAULT M. Daniel HUYARD Mme Christine BISCHOFF Mme Lucienne BRAND M. Laurent FUCHS M. Alain HAMM M. Cédric LAVEAUD M. Christian LOHR Mme Audrey MARTZ M. Florian MUNCH Mme Myriam PASTOR Mme Odile SCHAFF M. Mathieu SCHENKBECHER Mme Christine SOUMANN M. Dominique WALTER Mme Odette WENDLING Mme Julia WURTZ
NIEDERNAI	Mme Valérie RUSCHER M. Hervé ENGEL Mme Patricia DIETSCH M. Marc STAHL M. Philippe BAUMERT Mme Stella BROCARD Mme Mélissa DA SILVA Mme Florie-Anne EBERHARDT Mme Hélène ESCHBACH M. Maurice FRITZ M. Grégoire FUCHS M. Marc LUTZ M. Roland REIBEL Mme Tatiana SCHMITT Mme Déborah SEYLLLER
OBERNAI	M. Robin CLAUSS Mme Catherine COLIN M. Hugues HORNBECK Mme Emma LENYS M. Patrick FOLZ Mme Christelle MATHIS

OBERNAI

M. Alexandre DELACROIX
Mme Chloé BES
M. Sébastien RIFF
Mme Céline LEVY
M. Pascal BOURZEIX
Mme Florine BEYSANG
M. Oktay GOKTAS
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER
M. Jean-Luc SCHMITT
Mme Edith PASCALON
M. Laurent DEWEZ
Mme Michèle (Michelle ?) LEBBE
M. Omer DEMIR
Mme Laura FURST
M. John KELHETTER
Mme Coralie LUCK
M. Louis FRITZ
Mme Christine PIEL
M. Philippe BUSSE
Mme Deborah REISS
M. Jean-Martin SCHWAAB
Mme Isabelle SUHR
M. Frank BUCHBERGER
Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Jean-François TAVERNIER
Mme Dominique ERDRICH
M. Bruno MAIRE

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/06 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE MOBILITES ET CADRE DE VIE**

Rapport de présentation :

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de diverses modifications et extensions reconnues successivement par arrêtés préfectoraux.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant sur le transfert de la compétence « organisation de la mobilité », **la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est notamment compétente pour :**

1) L'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur le périmètre intercommunal

La CCPSO compte 645 places d'accueil dans les 8 périscolaires du territoire. Le service a été initié dès 2003 et couvre aujourd'hui tous les groupes scolaires des 6 communes de la CCPSO. Ce service est essentiel pour les familles du territoire.

Depuis plusieurs années, **la CCPSO organise également les ALSH été** dans deux villages de la CCPSO. **80 places d'accueil sont proposées aux familles chaque été.**

2) La gestion du Relais Petite Enfance

Les Relais Petite Enfance (RPE) sont les interlocuteurs privilégiés dans la relation entre le parent employeur et l'assistant maternel salarié (AMAT). Ils jouent un rôle essentiel dans la bonne diffusion de l'information et pour répondre aux attentes des parents employeurs et de leurs salariés.

Le relais a été créé en 1995 par la Ville d'Obernai. Deux Educatrices de Jeunes Enfants à mi-temps sont affectées au service. La CCPSO a passé une convention avec la CAF sur le projet de fonctionnement du RAM pour la période 2023-2027. **Le RPE informe, renseigne et aide au maintien des AMAT sur le territoire.**

3) L'organisation de la mobilité – Transport public urbain, covoiturage, aménagements cyclables entre agglomérations, élaboration et mise en œuvre d'une Politique Globale de Déplacements, partenariats avec la Région Grand Est chef de file des mobilités

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile s'est vu transférer la compétence mobilités depuis le 1er juillet 2021 et a pris le statut d'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son ressort territorial depuis cette date.

Ce transfert de compétence s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, dite loi «LOM» qui a été publiée au Journal officiel le 26 décembre 2019. Cette loi transforme en profondeur la politique des mobilités, avec un objectif simple : **rendre les transports plus accessibles, moins coûteux et plus propres.**

Cette loi prévoit une couverture intégrale du territoire national en autorités organisatrices de mobilité (AOM) afin de développer une politique de mobilité adaptée à chaque territoire tout en contribuant aux objectifs de lutte contre le changement climatique, de lutte contre la pollution de l'air et sonore et de lutte contre l'étalement urbain.

La compétence sur la mobilité locale au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports porte notamment sur :

- Les services réguliers de transport public de personnes, urbains ou non urbains,
- Les services à la demande de transport public de personnes,
- Les services de transport scolaire,
- Les services relatifs aux mobilités actives,
- Les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur,
- Les services de mobilité solidaire.

L'exercice de cette compétence permet également d'ériger la CCPSO en interlocuteur unique et de proximité avec ses communes membres et de renforcer l'homogénéité et la lisibilité de l'offre de transport sur le territoire. La Région Grand Est continuera à être le chef de file pour le transport, et assure l'organisation du transport scolaire, les deux lignes interurbaines Fluo Grand Est 67 et l'offre TER qui desservent notre territoire.

4) La mise en place d'un espace France Services et son suivi

Le dispositif France Services s'inscrit dans une démarche nationale de l'État visant à garantir un accès équitable aux services publics sur l'ensemble du territoire, particulièrement en milieu rural et périurbain. Ce programme trouve son origine dans la création des Maisons de Services Au Public (MSAP) en 2015. Ces structures pionnières avaient déjà pour mission de rapprocher les services administratifs des citoyens. Fort de cette expérience et afin d'assurer une qualité d'accueil et un niveau de service uniformisés, le gouvernement a procédé, à partir de 2019, à la transformation et à la montée en puissance de ce réseau sous la marque France Services. L'objectif du label France Services est triple :

- **Proximité** : Garantir que chaque citoyen se trouve à moins de 30 minutes d'un guichet unique.
- **Qualité** : Offrir un socle minimum de services essentiels et un accompagnement humain par des agents formés.
- **Accessibilité** : Faciliter l'usage des démarches numériques pour tous, tout en assurant une alternative physique.

En s'engageant dans la création d'un espace France Services, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile répond à cette impulsion nationale et affirme sa volonté de se positionner comme un acteur majeur de la cohésion sociale et de l'accès aux droits sur son territoire. Le service ouvrira ses portes le 1^{er} septembre 2026.

5) La gestion et l'exploitation de l'espace aquatique L'O et la Piscine plein air

Le site de l'espace aquatique L'O, d'une capacité d'accueil instantanée de 1 500 personnes, a ouvert le 27 décembre 2010. Le site de la piscine plein air, d'une capacité d'accueil de 900 personnes, a ouvert le 11 juin 2016. **Depuis juin 2016, la CCPO dispose de deux équipements aquatiques permettant l'accueil simultané de 2400 personnes.**

Ces équipements structurants nécessitent une attention particulière tant en exploitation courante qu'en entretien des installations. De nombreux investissements sont nécessaires pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement et permettre ainsi une exploitation pérenne mais également pour les rendre plus performants sur le plan énergétique.

Ces équipements sont indispensables à la population pour la pratique de la natation et notamment durant la période estivale. Les équipements accueillent en moyenne 245 000 personnes par an.

6) Autres sujets

D'autres politiques de la CCPSO en rapport avec la jeunesse et les seniors pourront être confiées à la commission.

Toutes ces compétences sont très importantes et nécessitent de nombreux arbitrages et prises de décisions.

Une commission permanente Enfance Jeunesse avait d'ailleurs été formée à cet effet en 2008 et a ensuite été transformée en Commission développement et cadre de vie en 2014.

Madame la Vice-Présidente rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président de la communauté de communes, pourra présenter en Conseil de communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de communauté doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement du Conseil de Communauté, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPSO depuis le dernier mandat, il y a lieu de créer une Commission « **Mobilités et cadre de vie** » qui aura pour objet de statuer sur différents points relatifs à la mobilité, les espaces aquatiques, les modes de garde des enfants, l'accompagnement des jeunes, des seniors, et l'accompagnement aux démarches administratives.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,
Après avoir décidé de désigner l'ensemble des 116 élus municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une commission permanente « Mobilités et cadre de vie »,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des membres ci-après composant la commission permanente « Mobilités et cadre de vie » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires : les 116 élus municipaux (annexe 1)

- 3) **D'ABROGER** ses délibérations précédentes portant nomination des membres des commissions permanentes.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/06,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/06 du 29 avril 2026

BERNARDSWILLER	M. Christian SOSSLER Mme Edith HIRTZ M. Pascal MAEDER Mme Laurence RUFİ M. Matthieu HAASER Mme Fabienne PFISTER M. Julien FRITZ Mme Geneviève OSSWALD M. Gilbert SCHNEIDER Mme Laurence KUNTZ M. Julien HEILIGENSTEIN Mme Christine KORTHALS M. Nicolas MOTZ Mme Virginie TACHET M. Baptiste EBEL
INNENHEIM	M. Hervé BENTZ M. Denis URBAN Mme Céline OFFENBURGER M. Howard JEAN Mme Christiane SAETTEL M. Vincent MOSCHLER M. Olivier RINN Mme Isabelle MOSCHLER Mme Laurence LESNIAK M. Patrick OHANINA Mme Dorothée URBAN Mme Mélanie GRAUFFEL M. Robin GRUBER M. Anthony VEIT Mme Clara JELINSKI
KRAUTERGERSHEIM	M. René HOELT M. Régis MEYER Mme Alice REIBEL M. Bernard STOEFFLER Mme Agathe BECKER M. Denis LEHMANN Mme Laetitia BRUEL M. Jean-Michel CHALON Mme Christelle DEMEUSOIT Mme Estelle EHRHART M. Gaël GREULICH M. Nicolas GUTH M. Damien PFLEGER

KRAUTERGERSHHEIM	Mme Michèle RAULET Mme Delphine SCHWOOB M. Thierry STOEFFLER M. Aurélien STOLL Mme Célia VELTEN Mme Déborah WACK
MEISTRATZHEIM	M. Claude KRAUSS M. Jean-Luc KRUGMANN Mme Ingrid CHIPAULT M. Daniel HUYARD Mme Christine BISCHOFF Mme Lucienne BRAND M. Laurent FUCHS M. Alain HAMM M. Cédric LAVEAUD M. Christian LOHR Mme Audrey MARTZ M. Florian MUNCH Mme Myriam PASTOR Mme Odile SCHAFF M. Mathieu SCHENKBECHER Mme Christine SOUMANN M. Dominique WALTER Mme Odette WENDLING Mme Julia WURTZ
NIEDERNAI	Mme Valérie RUSCHER M. Hervé ENGEL Mme Patricia DIETSCH M. Marc STAHL M. Philippe BAUMERT Mme Stella BROCARD Mme Mélissa DA SILVA Mme Florie-Anne EBERHARDT Mme Hélène ESCHBACH M. Maurice FRITZ M. Grégoire FUCHS M. Marc LUTZ M. Roland REIBEL Mme Tatiana SCHMITT Mme Déborah SEYLLLER
OBERNAI	M. Robin CLAUSS Mme Catherine COLIN M. Hugues HORNBECK Mme Emma LENYS M. Patrick FOLZ Mme Christelle MATHIS

OBERNAI

M. Alexandre DELACROIX
Mme Chloé BES
M. Sébastien RIFF
Mme Céline LEVY
M. Pascal BOURZEIX
Mme Florine BEYSANG
M. Oktay GOKTAS
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER
M. Jean-Luc SCHMITT
Mme Edith PASCALON
M. Laurent DEWEZ
Mme Michèle (Michelle ?) LEBBE
M. Omer DEMIR
Mme Laura FURST
M. John KELHETTER
Mme Coralie LUCK
M. Louis FRITZ
Mme Christine PIEL
M. Philippe BUSSE
Mme Deborah REISS
M. Jean-Martin SCHWAAB
Mme Isabelle SUHR
M. Frank BUCHBERGER
Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Jean-François TAVERNIER
Mme Dominique ERDRICH
M. Bruno MAIRE

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/07 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE URBANISME ET HABITAT**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de diverses modifications et extensions reconnues successivement par arrêtés préfectoraux.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente concernant :

- **L'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,**
- **La politique du logement et du cadre de vie.**

La communauté de communes est l'autorité compétente pour conduire les procédures d'élaboration, de modification et de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme.

Dans l'attente de l'approbation du PLUi-H, les PLU communaux demeurent applicables pendant toute la durée de son élaboration.

À l'issue de son approbation, le PLUi-H deviendra le document opposable aux autorisations d'urbanisme, en lieu et place des Plans Locaux d'Urbanisme communaux actuellement en vigueur.

Le transfert de la compétence « urbanisme » à la CCPSO a également entraîné le transfert du Droit de Préemption Urbain (DPU) avec une possibilité de subdéléguer ce pouvoir au maire pour l'exercice du DPU dans le champ des compétences communales.

Concernant la compétence "Habitat", la Communauté de Communes conduit une politique visant à favoriser une offre de logements adaptée aux besoins des habitants.

Dans ce cadre, elle élabore et pilote un Programme Local de l'Habitat (PLH) et conduit des dispositifs d'intervention en faveur de l'amélioration du parc de logements existant.

Ces actions ont notamment pour objectifs de conforter le parc de logement pour répondre à l'attractivité du territoire et la diversité des besoins, de proposer des parcours résidentiels adaptés à la diversité des besoins, de développer un urbanisme sobre et durable, de mobiliser volontairement le foncier pour répondre aux besoins et de développer et consolider la politique de l'habitat.

Ces domaines de compétences sont très importants et nécessitent de nombreux arbitrages et prises de décisions. Une commission « Urbanisme » avait ainsi été créée en juin 2020.

Il est aujourd'hui nécessaire d'y adjoindre la compétence « Habitat », ces deux domaines de compétences étant étroitement liés. Une commission permanente « Urbanisme et Habitat » doit ainsi être formée pour la durée de ce mandat.

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil communautaire.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président de la communauté de communes, pourra présenter en Conseil de communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de communauté doit être préalablement étudiée par une commission.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement du Conseil de Communauté, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPSO depuis le dernier mandat, il y a lieu de former une Commission « **Urbanisme et Habitat** » qui aura pour objet de statuer sur différents points relatifs à ces sujets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après avoir décidé de désigner l'ensemble des 116 élus municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une commission permanente « Urbanisme et habitat ».
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des membres ci-après composant la Commission « Urbanisme et Habitat » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires : les 116 élus municipaux (annexe 1)

- 3) **D'ABROGER** ses délibérations précédentes portant nomination des membres des commissions permanentes.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/07,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/07 du 29 avril 2026

BERNARDSWILLER	M. Christian SOSSLER Mme Edith HIRTZ M. Pascal MAEDER Mme Laurence RUFİ M. Matthieu HAASER Mme Fabienne PFISTER M. Julien FRITZ Mme Geneviève OSSWALD M. Gilbert SCHNEIDER Mme Laurence KUNTZ M. Julien HEILIGENSTEIN Mme Christine KORTHALS M. Nicolas MOTZ Mme Virginie TACHET M. Baptiste EBEL
INNENHEIM	M. Hervé BENTZ M. Denis URBAN Mme Céline OFFENBURGER M. Howard JEAN Mme Christiane SAETTEL M. Vincent MOSCHLER M. Olivier RINN Mme Isabelle MOSCHLER Mme Laurence LESNIAK M. Patrick OHANINA Mme Dorothée URBAN Mme Mélanie GRAUFFEL M. Robin GRUBER M. Anthony VEIT Mme Clara JELINSKI
KRAUTERGERSHEIM	M. René HOELT M. Régis MEYER Mme Alice REIBEL M. Bernard STOEFFLER Mme Agathe BECKER M. Denis LEHMANN Mme Laetitia BRUEL M. Jean-Michel CHALON Mme Christelle DEMEUSOIT Mme Estelle EHRHART M. Gaël GREULICH M. Nicolas GUTH M. Damien PFLEGER

KRAUTERGERSHEIM	Mme Michèle RAULET Mme Delphine SCHWOOB M. Thierry STOEFFLER M. Aurélien STOLL Mme Célia VELTEN Mme Déborah WACK
MEISTRATZHEIM	M. Claude KRAUSS M. Jean-Luc KRUGMANN Mme Ingrid CHIPAULT M. Daniel HUYARD Mme Christine BISCHOFF Mme Lucienne BRAND M. Laurent FUCHS M. Alain HAMM M. Cédric LAVEAUD M. Christian LOHR Mme Audrey MARTZ M. Florian MUNCH Mme Myriam PASTOR Mme Odile SCHAFF M. Mathieu SCHENKBECHER Mme Christine SOUMANN M. Dominique WALTER Mme Odette WENDLING Mme Julia WURTZ
NIEDERNAI	Mme Valérie RUSCHER M. Hervé ENGEL Mme Patricia DIETSCH M. Marc STAHL M. Philippe BAUMERT Mme Stella BROCARD Mme Mélissa DA SILVA Mme Florie-Anne EBERHARDT Mme Hélène ESCHBACH M. Maurice FRITZ M. Grégoire FUCHS M. Marc LUTZ M. Roland REIBEL Mme Tatiana SCHMITT Mme Déborah SEYLLLER
OBERNAI	M. Robin CLAUSS Mme Catherine COLIN M. Hugues HORNBECK Mme Emma LENYS M. Patrick FOLZ Mme Christelle MATHIS

OBERNAI

M. Alexandre DELACROIX
Mme Chloé BES
M. Sébastien RIFF
Mme Céline LEVY
M. Pascal BOURZEIX
Mme Florine BEYSANG
M. Oktay GOKTAS
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER
M. Jean-Luc SCHMITT
Mme Edith PASCALON
M. Laurent DEWEZ
Mme Michèle (Michelle ?) LEBBE
M. Omer DEMIR
Mme Laura FURST
M. John KELHETTER
Mme Coralie LUCK
M. Louis FRITZ
Mme Christine PIEL
M. Philippe BUSSE
Mme Deborah REISS
M. Jean-Martin SCHWAAB
Mme Isabelle SUHR
M. Frank BUCHBERGER
Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Jean-François TAVERNIER
Mme Dominique ERDRICH
M. Bruno MAIRE

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/08 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
PERMANENTE TRANSITION ECOLOGIQUE**

Rapport de présentation :

Monsieur le Vice-Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a été créée par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1998. Depuis lors, les statuts ont fait l'objet de diverses modifications et extensions reconnues successivement par arrêtés préfectoraux.

La dynamique d'élargissement des compétences des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale initiées par le législateur au travers de ses réformes successives, et notamment la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République promulguée le 7 août 2015 (dite loi NOTRe), a conduit la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à redéfinir et étendre ses champs d'intervention.

Ainsi et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017 portant extension de compétences et modification des statuts et à l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, **la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est aujourd'hui compétente pour la protection et la mise en valeur de l'environnement.**

1) Périmètre de la Commission Permanente « Transition Ecologique »

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a investi depuis de nombreuses années le champ de l'environnement par la mise en œuvre de nombreuses actions ponctuelles et pérennes. Aujourd'hui ces actions sont détaillées dans des plans d'actions dédiés. Il s'agit :

- Du Plan Climat Air Energie (PCAET) : document de planification stratégique des actions en faveur de la réduction des gaz à effet de serre, de la transition énergétique et de la qualité de l'air.
Dans un souci de mutualisation des moyens, ce plan est élaboré à l'échelle du PETR du Piémont des Vosges.
Les actions recensées seront mises en œuvre à l'échelle des Communautés de Communes membres du PETR du Piémont des Vosges
Le PCAET sera adopté d'ici quelques mois.
- Du Plan d'Actions Territoire Engagé Transition Ecologie (TETE) : feuille de route qui va permettre de déployer le PCAET à l'échelle de la CCPSO grâce à la structuration de ses actions en faveur de la Transition Ecologique.
Les actions intégrées sont en cours de réalisation ou en projet à l'échelle de la CCPSO, elles seront directement inscrites au PCAET.
Le plan d'actions TETE a été adopté par la CCPSO le 11 février 2026.
- Du Plan d'actions Trajectoire d'Adaptation au Changement Climatique (TACCT) : document de planification des actions en faveur de l'adaptation au changement climatique du territoire de la CCPSO sur des thématiques dédiées.
Les actions intégrées seront mises en œuvre par la CCPSO et ses partenaires.
Le plan d'actions TACCT a été adopté par la CCPSO le 11 février 2026.

La réussite de ces plans d'actions sera conditionnée par un suivi-évaluation régulier.

Par ailleurs, la CCPSO intervient également sur la thématique de la biodiversité avec la mise en œuvre du plan pour la préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue élaborée par la PETR du Piémont des Vosges.

Ces sujets étaient jusqu'à présent traité dans une Commission Déchets-environnement.

2) Missions de la Commission permanente « Environnement et transition écologique »

Monsieur le Vice-Président rappelle que l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre peut créer des commissions thématiques en application de l'article L.2121-22 du CGCT. Les commissions sont mises en place lors de chaque renouvellement du Conseil de Communauté.

En vertu des dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Les commissions à caractère ponctuel sont créées sur décision du Conseil communautaire. Elles sont présidées par le président de la communauté de communes ou le vice-président ou un membre spécialement délégué.

Le président et les vice-présidents sont membres de droit de toutes les commissions.

Le secrétariat est assuré par le Directeur général des services ou son représentant, qui assiste de plein droit à toutes les réunions.

Les commissions permanentes et ponctuelles instruisent les affaires qui leur sont soumises et, en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le président de la communauté de communes, pourra présenter en Conseil de communauté le rapport proposé à délibération.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Sauf décision contraire du président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au Conseil de communauté doit être préalablement étudiée par une commission.

Il est important que cette thématique qui est devenue primordiale et qui nécessite de nombreux arbitrages et prises de décisions soit dirigée au sein d'une commission dédiée. Cette commission travaille en étroite collaboration avec les instances du PETR du Piémont des Vosges qui porte plusieurs plans d'action.

Conformément aux évolutions législatives initiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique qui ont été codifiées à l'article L.5211-40-1 du CGCT, les membres des commissions des EPCI à fiscalité propre peuvent être des conseillers communautaires ou des conseillers municipaux.

À la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, et eu égard à l'évolution des compétences de la CCPSO depuis le dernier mandat, il y a lieu de créer une nouvelle commission dédiée au domaine « **Environnement et transition écologique** » qui aura pour objet de statuer sur le suivi des projets et sur différents points relatifs à l'évolution des sujets qui y sont liés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2026/01/04 portant approbation du plan d'actions Territoire Engagé pour Transition Ecologique pour la période 2025/2028,

VU la délibération n°2026/01/05 portant approbation du plan d'actions trajectoire d'adaptation au changement climatique territorial pour la période 2025/2028,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après avoir décidé de désigner l'ensemble des 116 élus municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE CREER** au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile une commission permanente « Environnement et transition écologique ».
- 2) **DE PRENDRE ACTE** de la désignation des membres ci-après composant la Commission « Environnement et transition écologique » de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires : les 116 élus municipaux (annexe 1)

3) **D'ABROGER** ses délibérations précédentes portant nomination des membres des commissions permanentes.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/08,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/08 du 29 avril 2026

BERNARDSWILLER	M. Christian SOSSLER Mme Edith HIRTZ M. Pascal MAEDER Mme Laurence RUFİ M. Matthieu HAASER Mme Fabienne PFISTER M. Julien FRITZ Mme Geneviève OSSWALD M. Gilbert SCHNEIDER Mme Laurence KUNTZ M. Julien HEILIGENSTEIN Mme Christine KORTHALS M. Nicolas MOTZ Mme Virginie TACHET M. Baptiste EBEL
INNENHEIM	M. Hervé BENTZ M. Denis URBAN Mme Céline OFFENBURGER M. Howard JEAN Mme Christiane SAETTEL M. Vincent MOSCHLER M. Olivier RINN Mme Isabelle MOSCHLER Mme Laurence LESNIAK M. Patrick OHANINA Mme Dorothée URBAN Mme Mélanie GRAUFFEL M. Robin GRUBER M. Anthony VEIT Mme Clara JELINSKI
KRAUTERGERSHEIM	M. René HOELT M. Régis MEYER Mme Alice REIBEL M. Bernard STOEFFLER Mme Agathe BECKER M. Denis LEHMANN Mme Laetitia BRUEL M. Jean-Michel CHALON Mme Christelle DEMEUSOIT Mme Estelle EHRHART M. Gaël GREULICH M. Nicolas GUTH M. Damien PFLEGER

KRAUTERGERSHEIM	Mme Michèle RAULET Mme Delphine SCHWOOB M. Thierry STOEFFLER M. Aurélien STOLL Mme Célia VELTEN Mme Déborah WACK
MEISTRATZHEIM	M. Claude KRAUSS M. Jean-Luc KRUGMANN Mme Ingrid CHIPAULT M. Daniel HUYARD Mme Christine BISCHOFF Mme Lucienne BRAND M. Laurent FUCHS M. Alain HAMM M. Cédric LAVEAUD M. Christian LOHR Mme Audrey MARTZ M. Florian MUNCH Mme Myriam PASTOR Mme Odile SCHAFF M. Mathieu SCHENKBECHER Mme Christine SOUMANN M. Dominique WALTER Mme Odette WENDLING Mme Julia WURTZ
NIEDERNAI	Mme Valérie RUSCHER M. Hervé ENGEL Mme Patricia DIETSCH M. Marc STAHL M. Philippe BAUMERT Mme Stella BROCARD Mme Mélissa DA SILVA Mme Florie-Anne EBERHARDT Mme Hélène ESCHBACH M. Maurice FRITZ M. Grégoire FUCHS M. Marc LUTZ M. Roland REIBEL Mme Tatiana SCHMITT Mme Déborah SEYLLER
OBERNAI	M. Robin CLAUSS Mme Catherine COLIN M. Hugues HORNBECK Mme Emma LENYS M. Patrick FOLZ Mme Christelle MATHIS

OBERNAI

M. Alexandre DELACROIX
Mme Chloé BES
M. Sébastien RIFF
Mme Céline LEVY
M. Pascal BOURZEIX
Mme Florine BEYSANG
M. Oktay GOKTAS
Mme Martine KUPFERSCHLAEGER
M. Jean-Luc SCHMITT
Mme Edith PASCALON
M. Laurent DEWEZ
Mme Michèle (Michelle ?) LEBBE
M. Omer DEMIR
Mme Laura FURST
M. John KELHETTER
Mme Coralie LUCK
M. Louis FRITZ
Mme Christine PIEL
M. Philippe BUSSE
Mme Deborah REISS
M. Jean-Martin SCHWAAB
Mme Isabelle SUHR
M. Frank BUCHBERGER
Mme Marie-Christine SCHATZ
M. Jean-François TAVERNIER
Mme Dominique ERDRICH
M. Bruno MAIRE

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/09 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES TITULAIRES ET
SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS (CIID)**

Rapport de présentation :

Madame la Présidente rappelle que l'article 1650 A du Code général des impôts (CGI) rend obligatoire la création, par les communautés de communes levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- et 10 commissaires titulaires.

La commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

L'organe délibérant de la communauté de communes doit, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms :

- De 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires,
- De 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- Avoir au moins 18 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission,

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au Directeur Départemental des Finances Publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU les articles 346 A et 346 B de l'annexe III du CGI, institués par le décret n° 2009-303 du 18 mars 2009 et modifiés par le décret n°2013-391 du 10 mai 2013 et le décret n°2012-431 du 29 mars 2012, précisant les modalités de fonctionnement de la CIID et de désignation de ses membres,

VU la délibération n° 2015/06/03 en date du 23 octobre 2015 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) sur son territoire,

VU les délibérations des communes membres de l'EPCI,

CONSIDERANT qu'en application des articles 1504, 1505 et 1517 du Code général des impôts (CGI), la commission intercommunale des impôts directs se substitue à la commission communale des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne des évaluations foncières des locaux commerciaux, des biens divers et des établissements industriels,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 1650 A du CGI, la CIID comprend, outre le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué), dix commissaires,

CONSIDERANT qu'il appartient à chaque commune membre de proposer,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DEMANDER** à chaque commune membre d'établir la liste des membres pressentis pour siéger auprès de la Commission Intercommunale des Impôts Directs,
- 2) **DE PRENDRE ACTE** qu'une fois la liste établie, celle-ci devra être transmise au Directeur départemental des finances publiques qui désignera parmi les noms proposés, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants,
- 3) **DE PRENDRE ACTE** que le Directeur départemental des finances publiques entend réunir rapidement cette instance,
- 4) **DE CHARGER** d'une manière générale Madame la Présidente ou son représentant délégué de la mise en œuvre de la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/09,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/10 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES**

Rapport de présentation :

Madame la Présidente rappelle le cadre légal régissant le fonctionnement des Commissions d'Appel d'Offres (CAO).

La CAO est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés.

Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse.

I. Composition

La composition de la CAO s'aligne sur la composition de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit (Commission des délégations de service public) :

« II. La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

II. Composition en cas de groupement de commandes

L'article L. 1414-3 du CGCT prévoit :

« I. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres composée des membres suivants :

1° Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement qui dispose d'une commission d'appel d'offres ;

2° Un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

I bis. – Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité d'offices publics de l'habitat, il est institué une commission d'appel d'offres selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. – La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

III. – Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. »

III. Attributions

En l'espèce et conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 et L.1411-5 du CGCT, le titulaire du marché public est choisi par la CAO régulièrement constituée dans le respect des dispositions du CGCT pour les marchés publics dont la valeur hors taxes est égale ou supérieure aux seuils européens et pour tous projets d'avenants entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la CAO.

Type de marché public	Seuils applicables au 1 ^{er} janvier 2026
Travaux et contrats de concession	5 404 000 € HT
Fournitures et services	216 000 € HT

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la CAO lui est préalablement transmis.

LA PRESIDENTE,

1) PROCEDE à l'appel des listes candidates à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres :

Noms des listes candidates pour l'élection des membres de la CAO :

- Liste n°1, déposée le 27 avril 2026 au siège de la CCPSO :

Membres titulaires

Présidente : Isabelle SUHR

1- Claude KRAUSS

2- Valérie RUSCHER

3- Hugues HORNBECK

4- Patrick FOLZ

5- Céline OFFENBURGER

Membres suppléants

1- René HOELT

2- Hervé BENTZ

3- Robin CLAUSS

4- Jean-Luc KRUGMANN

5- Catherine COLIN

Aucune autre liste n'a été déposée.

Résultats du vote

Nombre de sièges	5
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26

Ont obtenu	Nombre de sièges
Liste n°1, déposée le 27 avril 2026 au siège de la CCPSO :	5
Membres titulaires Présidente : Isabelle SUHR 1- Claude KRAUSS 2- Valérie RUSCHER 3- Hugues HORNBECK 4- Patrick FOLZ 5- Céline OFFENBURGER	
Membres suppléants 1- René HOELT 2- Hervé BENTZ 3- Robin CLAUSS 4- Jean-Luc KRUGMANN 5- Catherine COLIN	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L1414-3,

VU le Code de la commande publique,

**Après avoir procédé au recensement des listes en présence,
Après avoir procédé à l'élection des candidats selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste,**

DECIDE,

- 1) **DE DESIGNER** les membres ci-après devant composer la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile :

Membres titulaires
Présidente ¹ : Isabelle SUHR
1- Claude KRAUSS
2- Valérie RUSCHER
3- Hugues HORNBECK
4- Patrick FOLZ
5- Céline OFFENBURGER

Membres suppléants
1- René HOELT
2- Hervé BENTZ
3- Robin CLAUSS
4- Jean-Luc KRUGMANN
5- Catherine COLIN

- 2) **D'ABROGER** l'ensemble des délibérations précédentes portant nomination des membres de la Commission d'appel d'offres.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/10,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

¹ Ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par arrêté. Le ou la représentant(e) de la présidente à la présidence de la CAO ne peut être un membre déjà élu, titulaire ou suppléant.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/11 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

Rapport de présentation :

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile gère actuellement cinq services en délégation de service public : la production et la distribution de l'eau potable, la collecte ainsi que le transport et le traitement des eaux usées, la gestion des accueils périscolaire, la gestion des piscines intercommunales et la collecte et la valorisation des déchets.

Les modalités d'élection de la Commission des délégations de service public ainsi que sa composition sont fixées à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit :

« 1.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

III.-Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

À la suite du renouvellement du Conseil communautaire, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres de la Commission des Délégations de Service Public de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LA PRESIDENTE,

- 1) PROCEDE ensuite à l'appel des listes candidates à l'élection des membres de la Commission des délégations de service public :**

Noms des listes candidates pour l'élection des membres de la CDSP :

- Liste n°1, déposée le 27 avril 2026 au siège de la CCPSO :

Membres titulaires

Présidente : Isabelle SUHR

- 1- René HOELT
- 2- Claude KRAUSS
- 3- Valérie RUSCHER
- 4- Robin CLAUSS
- 5- Christian SOSSLER

Membres suppléants

- 1- Hervé BENTZ
- 2- Patrick FOLZ
- 3- Catherine COLIN
- 4- Hugues HORNBECK
- 5- Hervé ENGEL

Aucune autre liste n'a été déposée.

Résultats du vote

Nombre de sièges	5
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	26
A déduire, nombre de bulletins blancs ou nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître	0
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	26

Ont obtenu	Nombre de sièges
Liste n°1, déposée le 27 avril 2026 au siège de la CCPSO :	5
Membres titulaires Présidente : Isabelle SUHR 1- René HOELT 2- Claude KRAUSS 3- Valérie RUSCHER 4- Robin CLAUSS 5- Christian SOSSLER Membres suppléants 1- Hervé BENTZ 2- Patrick FOLZ 3- Catherine COLIN 4- Hugues HORNBECK 5- Hervé ENGEL	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-5,

VU le Code de la commande publique,

**Après avoir procédé au recensement des listes en présence,
Après avoir procédé à l'élection des candidats selon le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste,**

DÉCIDE,

- 1) **DE DÉSIGNER** les membres suivants en qualité de délégués du Conseil Communautaire pour la Commission des délégations de service public :

Membres titulaires
Présidente ¹ : Isabelle SUHR
1- René HOELT
2- Claude KRAUSS
3- Valérie RUSCHER
4- Robin CLAUSS
5- Christian SOSSLER

Membres suppléants
1- Hervé BENTZ
2- Patrick FOLZ
3- Catherine COLIN
4- Hugues HORNBECK
5- Hervé ENGEL

- 2) **DE CHARGER** Madame la Présidente ou son représentant de saisir, de réunir et de présider la Commission des Délégations de Service Public régulièrement amenée à se prononcer sur les candidatures et les offres des candidats pour les délégations de services publics engagées,
- 3) **D'ABROGER** l'ensemble des délibérations précédentes portant nomination des membres de la Commission des Délégations de Service Public.

Suivent les signatures officielles.

¹ Ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par arrêté. Le ou la représentant(e) de la présidente à la présidence de la CAO ne peut être un membre déjà élu, titulaire ou suppléant.

N° 2026/03/11,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/12 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONTROLE DES COMPTES**

Rapport de présentation :

Par délibération n°2021/03/04 en date du 28 avril 2021, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a approuvé la création d'une Commission de contrôle des comptes concernant les délégations de service public et a fixé à six (6) le nombre de membres composant ladite commission.

Il est rappelé que conformément à la réglementation en vigueur, cette commission de contrôle financier concerne l'ensemble des contrats conclus par la CCPSO qui donnent lieu à un règlement de comptes périodiques et a, par voie de conséquence, pour objet de contrôler l'ensemble des comptes détaillés produits par les délégataires pour les services publics. En tout état de cause, la fonction de la Commission de contrôle des comptes reste exclusivement financière.

La Présidente rappelle encore que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile gère actuellement cinq services en délégation de service public : la production et la distribution de l'eau potable, la collecte ainsi que le transport et le traitement des eaux usées, la gestion des accueils périscolaire, la gestion des piscines intercommunales et la collecte et la valorisation des déchets.

La composition de la commission de contrôle est fixée par le Conseil de Communauté qui dispose d'une totale liberté quant au nombre de ses membres et leur profil.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante que les membres de la Commission de contrôle des comptes soient ceux de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) qui viennent d'être élus, à savoir :

Membres titulaires
Présidente ¹ : Isabelle SUHR
1- René HOELT
2- Claude KRAUSS
3- Valérie RUSCHER
4- Robin CLAUSS
5- Christian SOSSLER

Membres suppléants
1- Hervé BENTZ
2- Patrick FOLZ
3- Catherine COLIN
4- Hugues HORNBECK
5- Hervé ENGEL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de la commande publique et l'ensemble des textes le complétant et/ou le modifiant,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment sa partie réglementaire,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

¹ Ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par arrêté. Le ou la représentant(e) de la présidente à la présidence de la CAO ne peut être un membre déjà élu, titulaire ou suppléant.

VU la délibération n°2021/03/04 en date du 28 avril 2021 relative à la création de contrôle des comptes

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer une transparence financière absolue des contrats de délégation de services publics,

CONSIDERANT qu'outre l'examen approfondi des rapports annuels des délégataires, il y a eu lieu d'affirmer le droit de regard et de contrôle de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sur la gestion et l'exécution des services publics délégués,

CONSIDERANT que cette Commission de contrôle des comptes est chargée d'effectuer un contrôle sur place et sur pièces, portant sur les comptes détaillés des opérations menées par les délégataires précités.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour ce faire, de désigner les membres de la Commission de contrôle des comptes.

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le renouvellement d'une Commission de contrôle des comptes concernant les contrats de délégation de services publics précités,
- 2) **DE FIXER** le nombre de membres composant ladite Commission à six (6) dont la Présidente,
- 3) **DE DESIGNER** les membres de la Commission de contrôle des comptes comme suit :

Membres titulaires
Présidente ² : Isabelle SUHR
1- René HOELT
2- Claude KRAUSS
3- Valérie RUSCHER
4- Robin CLAUSS
5- Christian SOSSLER

² Ou, en cas d'empêchement, son représentant désigné par arrêté. Le ou la représentant(e) de la présidente à la présidence de la CAO ne peut être un membre déjà élu, titulaire ou suppléant.

Membres suppléants
1- Hervé BENTZ
2- Patrick FOLZ
3- Catherine COLIN
4- Hugues HORNBECK
5- Hervé ENGEL

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/12,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/13 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION LOCALE
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES
(CLECT)**

Rapport de présentation :

Madame la Présidente rappelle que le régime de Fiscalité Professionnelle Unique a été adopté par la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile le 28 octobre 2015.

Le groupement de communes qui perçoit la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises en lieu et place de ses communes membres au titre de la Fiscalité professionnelle unique (FPU) est tenu de leur verser des attributions de compensation et fixe celles-ci chaque année.

Ces attributions de compensation ont pour objet d'assurer la neutralité budgétaire du passage à la FPU pour la communauté et pour ses communes membres au moment du changement de régime fiscal.

Au terme de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts :

« Il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur. »

La commission a pour fonction d'évaluer le montant des charges des compétences transférées par les communes à l'EPCI, afin de permettre le calcul de l'attribution de compensation (AC) pour chaque commune (soit AC positive revenant à la commune, soit AC négative due par la commune).

En vertu de cette disposition et dans le cadre du passage en FPU, **le Conseil de communauté doit mettre en place la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et en déterminer la composition.**

La délibération du Conseil de communauté n°2015/07/05 du 16 décembre 2015 avait approuvé la création de la CLECT et fixé la représentation des communes membres au sein de la commission selon la répartition suivante : 2 sièges par commune membre de l'EPCI.

Il est proposé de maintenir cette composition.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les dispositions du Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU la délibération n° 2015/06/03 en date du 28 octobre 2015 adoptant la Fiscalité Professionnelles Unique,

VU la délibération n° 2015/07/05 en date du 16 décembre 2015 approuvant la création de la CLECT,

VU la délibération n° 2020/08/08 en date du 16 décembre 2020 ayant renouvelé la commission,

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition réglementaire ou législative prévoyant expressément le mode de désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et l'organe habilité, le cas échéant, à désigner ces membres, rien ne s'oppose à ce que l'Assemblée Délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile désigne les membres de ladite commission,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le renouvellement de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),
- 2) **DE MAINTENIR** la représentation des communes membres au sein de la commission selon la répartition suivante : 2 sièges par commune membre de l'EPCI,
- 3) **D'INSTALLER** comme membres de la commission les conseillers municipaux et/ou communautaires suivants :

BERNARDSWILLER	Christian SOSSLER Pascal MAEDER
INNENHEIM	Hervé BENTZ Céline OFFENBURGER
KRAUTERGERSHEIM	René HOLET Régis MEYER
MEISTRATZHEIM	Claude KRAUSS Jean-Luc KRUGMANN
NIEDERNAI	Valérie RUSCHER Hervé ENGEL
OBERNAI	Isabelle SUHR Robin CLAUSS

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/13,
Pour extrait conforme,

Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

Délibération n° 2026/03/14 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil de communauté :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

A la suite de la demande de la Région Grand Est, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant à la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets piloté par la Région Grand Est (PRPGD).

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification qui organise, à l'échelle régionale, la prévention, la réduction, le recyclage, la valorisation et le traitement de l'ensemble des déchets afin de mettre en œuvre les objectifs nationaux de la politique déchets et de l'économie circulaire. Ce plan concerne tous type de déchets : issus des ménages, des activités économique, dangereux, non dangereux, ...

La Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES) du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets piloté par la Région Grand Est (PRPGD) a pour mission de contribuer à la définition, à la concertation, au suivi et à l'évaluation des orientations et actions du plan, en associant l'ensemble des acteurs concernés afin d'assurer une gestion des déchets cohérente, efficace et durable à l'échelle régionale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

**1. A la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan Régional
de Prévention et de Gestion des Déchets :**

Membre titulaire
Claude KRAUSS

Membre suppléant
Pascal MAEDER

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/14,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :

I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :

C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/15 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DES
PARTENAIRES DE LA MOBILITE DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE**

Rapport de présentation :

Madame la Vice-Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) s'est vu transférer la compétence mobilité depuis le 1er juillet 2021 et a pris le statut d'Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) sur son ressort territorial depuis cette date.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM), du 24 décembre 2019, a prévu la création d'un Comité des Partenaires par les Autorités Organisatrices de Mobilité. La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en son article 141, puis la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 - art. 118 ont modifié la composition et le fonctionnement du Comité des Partenaires.

Ainsi, en tant qu'AOM, la CCPSO doit mettre en place un Comité des Partenaires avec les parties prenantes de la mobilité sur son territoire. Elle fixe la composition et les modalités de fonctionnement conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, à savoir :

« Le comité des partenaires est saisi pour avis au moins une fois par semestre par les autorités organisatrices de la mobilité sur le niveau de l'offre de mobilité en place, sur les renforcements de l'offre et sur le développement des offres nouvelles, sur le taux de couverture des dépenses d'exploitation des services de mobilité par les recettes tarifaires, sur le niveau de contribution financière des employeurs dans le cadre du versement mobilité, sur la qualité des services et sur l'information des usagers mise en place.

Ce comité est consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité prévue au III de l'article L. 1231-1-1 et au II de l'article L. 1231-3 et sur tout projet de mobilité structurant, y compris les services express régionaux métropolitains. Il est saisi également avant toute instauration, évolution ou modulation du taux du versement destiné au financement des services de mobilité.

L'autorité mentionnée à l'article L. 1231-1 consulte également le comité des partenaires avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore en application du III de l'article L. 1231-1-1. »

Composition du Comité des partenaires :

Conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports, « ce comité des partenaires comprend notamment des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort. Les représentants des employeurs disposent d'au moins 50 % des sièges au sein du comité ». Toute latitude est laissée à l'autorité organisatrice pour associer d'autres partenaires, et la loi est silencieuse sur le nombre de représentants.

Il est proposé la composition suivante du Comité des partenaires

- en qualité de représentants de la CC du Pays de Sainte Odile (6 voix),
- en qualité de représentants d'employeurs (18 voix)
- en qualité de représentants des salariés (5 voix),
- en qualité de représentants d'associations d'usagers, de structures d'aide à l'emploi ou d'habitants (dont 2 habitants tirés au sort*) (7 voix),

(*) Le tirage au sort des habitants, résidant sur le territoire (Bernardswiller, Innenheim, Krautergersheim, Meistratzheim, Niedernai ou Obernai), se déroulera selon la procédure suivante :

- Organisation d'un appel à candidatures par voie de presse et numérique,

- Dépôt des candidatures des personnes intéressées par bulletin envoyé par courrier, déposé au siège de la CCPSO, ou par mail à ccpso@ccpso.com,

- Tirage au sort des habitants parmi les candidatures reçues.

Si le nombre de candidatures est insuffisant pour pourvoir les 2 sièges, le(s) siège(s) concerné(s) sont déclaré(s) vacant(s) et ne sera (seront) pas pourvu(s) jusqu'au renouvellement de la composition du Comité des partenaires.

La durée du mandat des représentants du Comité des partenaires est fixée jusqu'au terme de la mandature des élus locaux.

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ou la Vice-Présidente chargée de la Commission « Mobilités et Cadre de Vie » préside le Comité des partenaires, réunit le Comité des partenaires sur convocation et fixe un ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par semestre sur invitation de la Présidente. Il peut, en outre, être réuni par la Présidente chaque fois que celle-ci le juge utile.

Le Comité des partenaires est saisi pour avis (avis consultatif simple mais formalisé) sur les sujets susmentionnés.

La Présidente peut également inviter au Comité des partenaires, des acteurs extérieurs, en fonction de l'ordre du jour. Ces participants n'auront pas de droit de vote.

Pour chaque structure membre du comité, un seul représentant pourra participer au vote.

Afin de rendre son avis, le comité délibère valablement sans condition de quorum. Si le contexte le nécessite, ou si la Présidente du Comité le décide, la réunion du Comité des Partenaires peut se tenir de manière dématérialisée par visioconférence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des transports et notamment son article L. 1231-5,

VU la délibération n° 2021/02/02 en date du 24 mars 2021 portant modification statutaire et prise de compétence « mobilités »,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité » à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

CONSIDERANT la nécessité d'instaurer un comité des partenaires, conformément à l'article L. 1231-5 du Code des transports,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile de concerter les partenaires économiques et sociaux du territoire en matière de mobilités.

**Après avoir entendu l'exposé de Madama la Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) D'APPROUVER la constitution du Comité des partenaires de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, selon les collèges et la composition qui suit :

- **en qualité de représentants de la CC du Pays de Sainte Odile (6 voix) :**
 - la Présidente ou/et sa représentante la Vice-présidente en charge de la Commission Mobilités et Cadre de Vie – représentant une voix,
 - le Maire de chaque commune membre de la CC du Pays de Sainte Odile ou son représentant.

- **en qualité de représentants d'employeurs (18 voix) :**
 - 1 représentant de la Société Hager,
 - 1 représentant du Groupe Hospitalier Sélestat Obernai,
 - 1 représentant du Lycée agricole d'Obernai,
 - 2 représentants de l'Association pour la Promotion Économique de la Région d'Obernai,
 - 1 représentant de l'Association AC:TIONS (Alsace Centrale : Territoire d'Industries et Organisations Novatrices et Solidaires),
 - 2 représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,
 - 2 représentants de la Chambre des Métiers d'Alsace,
 - 2 représentants de la Chambre d'Agriculture d'Alsace,
 - 2 représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF),
 - 2 représentants de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),
 - 2 représentants de l'Union des entreprises de proximité (U2P).

- **en qualité de représentants des salariés (5 voix) :**
 - 1 représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT),
 - 1 représentant de la Confédération générale du travail (CGT),
 - 1 représentant de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),
 - 1 représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC),
 - 1 représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

- **en qualité de représentants d'associations d'usagers, de structures d'aide à l'emploi ou d'habitants (7 voix) :**
 - 1 représentant de l'Association Bruche Piémont Rail,
 - 1 représentant de l'Association des Paralysés de France,
 - 1 représentant de la Mission Locale de Molsheim,
 - 1 représentant de l'Association Vél'Obernai,
 - 1 représentant de l'Association Obernai Ecomobilités,
 - 2 habitants tirés au sort.

- 2) **D'APPROUVER** les modalités de fonctionnement de ce comité telles que présentées dans le rapport de présentation,
- 3) **D'APPROUVER** les modalités de tirage au sort des habitants telles que présentées dans le rapport de présentation,
- 4) **D'AUTORISER** la Présidente ou son représentant à engager toutes démarches utiles en ce sens, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents afférents à la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/15,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/16 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE
ODILE AU COMITE CONSULTATIF DE LA RESERVE
NATURELLE REGIONALE DES COLLINES SECHES DU
BISCHENBERG, DE L'IMMERSCHENBERG ET DU
HOLIESEL**

Rapport de présentation :

Située sur les bans communaux de Bischoffsheim, Obernai et Rosenwiller, sur les Communautés de Communes des Portes de Rosheim et du Pays de Sainte-Odile, dans le département du Bas-Rhin, la réserve naturelle régionale des Collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel, créée en juin 2024, s'étend sur 97,2 hectares.

Elle concerne **cinq propriétaires** différents :

- **La commune de Bischoffsheim** (47 parcelles, 54,38 hectares soit 55,87 % de l'emprise totale),

- **La commune de Rosenwiller** (cinq parcelles, 36,17 hectares soit 36,97 % de l'emprise totale),
- **La commune d'Obernai** (une parcelle, 6,48 hectares soit 6,66 % de l'emprise totale),
- **La LPO Alsace** (une parcelle, 0,17 hectare soit 0,18 % de l'emprise totale),
- **Le conservatoire d'espaces naturels d'Alsace** (trois parcelles, 0,12 hectare soit 0,12 % de l'emprise totale).

La parcelle 1 section 62 (647,83 ares) est la seule propriété concernée par le classement en réserve régionale sur le territoire intercommunal et appartient à la Ville d'Obernai qui a **confirmé son accord sur l'intégration de sa propriété au périmètre de la réserve pour une durée illimitée** par délibération n°051/03/2024 du 6 mai 2024.

Selon l'article R.332-41 du Code de l'environnement, « *dans chaque réserve naturelle régionale est institué un comité consultatif dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont fixées par le Président du Conseil Régional* ». Selon l'article R.332-15 du même code, les élus locaux représentant les collectivités concernées seront membres et participeront ainsi directement au suivi.

Il est demandé, par conséquent, de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel.

La commission consultative d'une réserve naturelle régionale a pour mission de donner un avis et de contribuer à la réflexion sur la protection, la gestion, la valorisation et le suivi du site, en associant les acteurs locaux afin de préserver durablement le patrimoine naturel.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.332-15, R.332-31, R.332-41 et R.332-43,

VU l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°051/03/2024 du 6 mai 2024 portant accord de la Ville d'Obernai pour l'intégration d'une propriété communale située au lieu-dit Immerschenberg située dans le périmètre de la réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel,

VU la décision de la commission permanente du Conseil régional n°24CP-1166 en date du 21 juin 2024 portant la création de la réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel.

CONSIDERANT la création d'un comité consultatif de la réserve naturelle des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant,

CONSIDERANT que la composition du comité consultatif prévoit la désignation d'un représentant pour chaque collectivité territoriale concernée, dont la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein du comité consultatif de la réserve naturelle régionale des collines sèches du Bischenberg, de l'Immerschenberg et du Holiesel :

Membre titulaire
Christian SOSSLER

Membre suppléant
Hervé BENTZ

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais à l'organisme gestionnaire, à savoir le Conservatoire d'espaces naturels d'Alsace, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/16,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/17 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – POLE D'EQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL DU PIEMONT DES VOSGES**

Rapport de présentation :

La Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a, par délibération en date du 26 septembre 2018, validé la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Équilibre Territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019 et approuvé ses statuts.

Il appartient donc désormais à l'assemblée délibérante renouvelée de désigner les représentants de l'EPCL qui siègeront au PETR, à savoir 15 représentants désignés au sein de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 validant la transformation du syndicat mixte du Piémont des Vosges en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges au 1^{er} janvier 2019,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges :

1. Christian SOSSLER
2. Pascal MAEDER
3. Hervé BENTZ
4. Céline OFFENBURGER

5. René HOELT
6. Régis MEYER
7. Claude KRAUSS
8. Jean-Luc KRUGMANN
9. Valérie RUSCHER
10. Hervé ENGEL
11. Isabelle SUHR
12. Robin CLAUSS
13. Frank BUCHBERGER
14. Alexandre DELACROIX
15. Hugues HORNBECK

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/17,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/18 : DESIGNATION DES DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS - SYNDICAT MIXTE DE
L'EHN-ANDLAU-SCHEER (SMEAS)**

Rapport de présentation :

Le Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS) a été créé en 2001 pour organiser une gestion cohérente et durable sur l'ensemble du bassin versant. Son fondement s'est appuyé sur l'existence antérieure d'un syndicat fluvial qui avait en charge les travaux hydrauliques depuis 1891.

Le Conseil communautaire a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer pour l'exercice de la compétence « aménagement et entretien des cours d'eau » relevant de l'alinéa 2 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, partie constitutive de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) en date du 27 janvier 2021.

Selon les statuts rénovés du Syndicat Mixte adoptés par délibération du comité syndical du 17 mars 2021, les membres du comité syndical sont désignés par les collectivités membres du syndicat : **4 délégués titulaires issus de la CCPSO siègent au comité syndical.**

Ce nombre est calculé en fonction du % de contributions des EPCI membres au SMEAS (1 siège par tranche de 5% de contribution sachant que pour le calcul du nombre de délégués, la contribution est arrondie au multiple de 5 le plus proche soit 20 % pour la CCCE = 4 sièges).

Entre les 2 mandatures, l'évolution de la population des communes de la CCPSO incluses dans le périmètre d'intervention du SMEAS n'impacte pas le résultat du calcul du nombre de sièges. Il en est de même pour les autres EPCI membres du SMEAS.

Il appartient à l'assemblée délibérante, à la suite du renouvellement général du Conseil communautaire, de désigner quatre Elus amenés à siéger au comité syndical du SMEAS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant création du Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer (SMEAS),

VU la délibération n°2021/01/05 en date du 27 janvier 2021 d'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte pour l'entretien des cours d'eau du bassin de l'Ehn-Andlau-Scheer,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE MAINTENIR** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer,

2) **DE NOMMER** quatre Elus du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile qui représenteront la CCPSO au sein du Comité syndical du SMEAS :

1. Claude KRAUSS
2. René HOELT
3. Hervé BENTZ
4. Alexandre DELACROIX

3) **DE CHARGER** Mme la Présidente de transmettre cette délibération au Président du Syndicat Mixte Ehn-Andlau-Scheer.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/18,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/19 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS - ENTENTE
INTERCOMMUNALE**

Rapport de présentation :

En application de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales :
« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune »

A la suite à la dissolution du Syndicat mixte du bassin de l'Ehn et de la restitution de la compétence assainissement aux collectivités membres, il a été nécessaire de revoir l'organisation du service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées.

Par délibération n°2025/07/11 du 16 décembre 2025 le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) a décidé de la création d'une entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

L'entente est administrée par une Assemblée, dénommée la Conférence.

La composition de la Conférence est la suivante :

- **2 délégués par commune extérieure au périmètre de la CCPSO.** En cas de transfert de la compétence concernée à un syndicat, ce dernier se substituera à la commune. En cas de substitution à plusieurs communes, ce dernier disposera de 2 délégués pour chaque commune concernée.
- **15 délégués pour la CCPSO.**

A la suite des élections du 13 avril 2026, il appartient donc au Conseil Communautaire de redésigner les 15 délégué(e)s de la CCPSO siégeant à la Conférence de l'entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2025/07/11 du 16 décembre 2025 portant création d'une entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim.

VU l'article L. 5221-1 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de redésigner des délégué(e)s siégeant au sein de la Conférence de l'entente intercommunale,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Décide de désigner les membres ci-après
Pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE DESIGNER** les délégué(e)s ci-après pour composer la Conférence de l'entente intercommunale pour la gestion concertée des biens fondant le service public de transport intercommunal et d'épuration des eaux usées à la station de traitement de Meistratzheim :

1. Isabelle SUHR
2. Robin CLAUSS
3. René HOELT
4. Claude KRAUSS
5. Valérie RUSCHER
6. Hervé BENTZ
7. Christian SOSSLER
8. Régis MEYER
9. Jean-Luc KRUGMANN
10. Christelle MATHIS
11. Patrick FOLZ
12. Pascal BOURZEIX
13. Emma LENYS
14. Oktay GOKTAS
15. Chloé BES

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/19,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/20 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

Dans le cadre de la prise de compétence promotion du tourisme, l'Office de Tourisme d'Obernai a procédé à la modification de ses statuts afin d'y intégrer la dimension intercommunale.

Ainsi, l'Office de Tourisme devenu intercommunal, prévoit, à l'article 11 de ses statuts rénovés « Conseil d'Administration-composition », la désignation de 6 membres de la Communauté de Communes siégeant au Conseil d'Administration.

Il appartient à l'assemblée délibérante renouvelée de désigner les représentants de l'EPCI qui siégeront au Conseil d'Administration, à savoir et conformément au statuts de l'OTi, la Présidente de la communauté de communes (ou son représentant) et 5 conseillers\ères communautaires et leur(e)s suppléant(e)s représentants les communes de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts rénovés de l'Office de Tourisme Intercommunal approuvés en assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2016,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) Au Conseil d'Administration de l'Office de Tourisme Intercommunal :

Membres titulaires

Présidente : Isabelle SUHR

1- Robin CLAUSS

2- René HOELT

3- Claude KRAUSS

4- Valérie RUSCHER

5- Christian SOSSLER

Membres suppléants

1- Hervé BENTZ

2- Patrick FOLZ

3- Edith HIRTZ

4- Ingrid CHIPAULT

5- Chloé BES

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/20,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/21 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – COPROPRIETE LA
DIVINALE**

Rapport de présentation :

1) Contexte général

La Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile est propriétaire de plusieurs lots au sein de l'ensemble immobilier dénommé « La Divinale », situé à Obernai au n°3 rue de la Divinale, acquis en état futur d'achèvement par acte notarié en date du 14 mars 2022.

Cet ensemble immobilier, à vocation tertiaire et économique, est régi par le statut de la copropriété des immeubles bâtis, conformément à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 et à son décret d'application du 17 mars 1967.

La communauté de communes y héberge l'espace entreprises le Rés'O.

2) Situation juridique de la Communauté de Communes

Au titre de cette acquisition, la CCPSO est propriétaire :

- de lots à usage professionnel,
- ainsi que de quotes-parts de parties communes attachées à ces lots,
- d'ombrières photovoltaïques,
- et de places de stationnement.

À ce titre, la CCPSO est membre du syndicat des copropriétaires et dispose :

- d'un droit de participation aux assemblées générales,
- d'un droit de vote, proportionnel aux tantièmes attachés à ses lots,
- et d'obligations financières et juridiques liées à la gestion de l'immeuble.

3) Nécessité de désigner un représentant

Le syndicat des copropriétaires est représenté et administré par l'assemblée générale, organe décisionnel compétent notamment pour :

- l'approbation des comptes,
- le vote du budget,
- les travaux,
- la désignation du syndic,
- et les décisions relatives à la gestion des parties communes.

Conformément au droit de la copropriété, une personne morale ne peut valablement siéger qu'au moyen d'un représentant personne physique dûment habilité.

Il est donc nécessaire que le Conseil communautaire désigne un(e) élu(e) afin de représenter la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires et pour y exercer l'ensemble des droits attachés à la qualité de copropriétaire.

Compte tenu de l'absence de délégation générale permanente du Conseil communautaire à la présidente sur ce point, de l'enjeu patrimonial et financier attaché à la copropriété et des bonnes pratiques en matière de gouvernance intercommunale, il est proposé que cette désignation fasse l'objet d'une délibération expresse du Conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'acte notarié du 14 mars 2022 portant vente en l'état futur d'achèvement de locaux en copropriété, par lequel la Communauté de communes du Pays de Sainte-Odile a acquis plusieurs lots au sein de l'ensemble immobilier « La Divine » à Obernai,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes est membre du syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « La Divinale » pour son espace entreprises le Rés'O,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes doit, en cette qualité, être régulièrement représentée aux assemblées générales des copropriétaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un élu communautaire afin d'exercer, au nom de la CCPSO, les droits attachés à cette qualité de copropriétaire,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** en qualité de représentant(e) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile au sein de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ensemble immobilier « **La Divinale** » à **Obernai** :

Délégué(e) titulaire : René HOELT

- 2) **D'HABILITER** le représentant à :

- participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la copropriété,
- prendre part aux débats,
- voter les résolutions inscrites à l'ordre du jour,
- signer tout document nécessaire à l'exercice de ce mandat, dans le respect des orientations définies par la Communauté de communes.

- 3) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais, à la copropriété, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/21,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/22 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS - ETABLISSEMENT PUBLIC
FONCIER D'ALSACE (EPFA)**

Rapport de présentation :

1) Présentation de l'Établissement Public Foncier d'Alsace (EPF Alsace)

L'Établissement Public Foncier du Bas-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 au vu des délibérations concordantes du Conseil Général du Bas-Rhin, des communes et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) intéressés.

Par arrêté préfectoral du 29 juillet 2014, l'EPF du Bas-Rhin s'est étendu à l'échelle régionale pour devenir l'EPF d'Alsace. Début 2023, le périmètre d'intervention couvre 37 EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale) représentant 835 communes membres, soit près de 1,8 millions d'habitants.

Les EPF sont des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC).

Il s'agit d'un outil opérationnel foncier partagé, au service des politiques d'aménagement et de développement des collectivités et structures intercommunales volontaires d'Alsace.

Conformément à l'article L. 324-2-2 du Code de l'Urbanisme, l'EPF d'Alsace élabore un Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) quinquennal qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le PPI est élaboré en fonction des besoins exprimés par les collectivités adhérentes et tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat (PLH). Ce PPI est transmis au préfet de Région.

L'EPF dispose de ressources propres. Il s'agit notamment de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE), de la rémunération de ses prestations de services ou encore de subventions.

Les membres de l'EPF d'Alsace sont :

- Les EPCI, représentés en fonction de leur population :
 - de 1 à 30.000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant,
 - de 30.001 à 50.000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants,
 - au-delà de 50.000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.
- La collectivité européenne d'Alsace.
- La Région Grand Est.

Dans le cadre du renouvellement de son programme pluriannuel d'intervention (PPI), établi pour la période 2024-2028, l'EPF a intégralement revisité sa politique d'intervention, en distinguant, contrairement aux années précédentes, non pas un mais deux niveaux de lecture. Au-delà d'une refonte du cadre d'intervention de l'EPF, c'est l'ensemble des dispositifs d'intervention financés sur fonds propres qui a été mis à jour au travers de la formalisation de "Fiches descriptives détaillées".

L'assemblée générale se réunit en séance publique deux fois par an. L'assemblée générale élit en son sein le conseil d'administration. Elle vote le produit de la Taxe Spéciale d'Équipement (TSE) à percevoir dans l'année, la majorité des délégués présents est requise. Elle est régulièrement informée par un rapport d'activité et financier. Elle donne son avis sur les orientations budgétaires, la programmation pluriannuelle, les admissions et retraits des membres de l'établissement. Elle modifie les statuts de l'EPF d'Alsace par un vote de la majorité des deux tiers des délégués de l'établissement, présents ou représentés.

2) Adhésion à l'EPFA en avril 2016

La CCPSO a adhéré à l'EPFA en avril 2016 en lieu et place de ses communes, cette adhésion était justifiée par la volonté de bénéficier d'un service foncier doté d'une ingénierie juridique, administrative et financière spécifique. La question du foncier et de sa disponibilité est prédominante dans tous les projets des collectivités publiques et les communes et EPCI ne disposent pas forcément des moyens nécessaires pour mettre en œuvre une politique foncière élaborée.

A ce titre l'EPF constitue ainsi un outil d'accompagnement stratégique intéressant.

En effet, l'EPF est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.

L'EPF peut acquérir les biens par voie amiable ou par voie d'expropriation. Il peut également exercer, par délégation, les droits de préemption et de priorité du Code de l'urbanisme ainsi qu'agir dans le cadre des emplacements réservés et gérer les procédures de délaissement du même code.

L'EPF exerce auprès des communes et des EPCI des compétences exclusivement foncières et immobilières : achat, portage, gestion, remise en état, revente des biens et éventuellement des études et travaux inhérents à ces actions. Ainsi l'EPF intervient dans le cadre d'une convention de portage foncier. Les acquisitions réalisées par l'EPF sont ensuite cédées aux collectivités locales ou à toute structure agissant pour leur compte.

L'EPF, dans le cadre de son intervention, assure le respect de la juste valeur vénale des biens. Ainsi il n'y a pas d'alimentation de la spéculation foncière.

En application de l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégué(e)s pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la délibération n°2016/02/11 du 19 avril 2016 du Conseil Communautaire décidant l'adhésion à l'EPF d'Alsace,

VU les statuts du de l'EPF d'Alsace, et notamment l'article 7 relatif à la composition et au fonctionnement de l'Assemblée Générale,

VU l'article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU le nombre d'habitants de l'EPCI au 1er janvier 2023 (base INSEE) ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales 2026, et la nécessité pour le Conseil communautaire de désigner dans l'assemblée générale de l'EPF d'Alsace 1 délégué(e) titulaire et 1 délégué(e) suppléant(e).

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** pour siéger à l'assemblée générale de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Membre titulaire
Hervé BENTZ

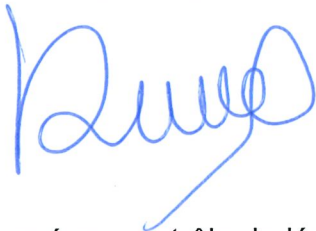
Membre suppléant
René HOELT

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de transmettre cette délibération à l'EPF Alsace.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/22,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/23 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – ADAUHR - ATD ALSACE**

Rapport de présentation :

L'ADAUHR-ATD ALSACE a pour mission d'aider l'ensemble des collectivités à mettre en œuvre leurs projets dans les domaines de l'urbanisme réglementaire et opérationnel, de l'aménagement du territoire, des constructions et aménagements publics, du patrimoine bâti et de l'intelligence territoriale.

Fondée en 1984 dans la foulée de la décentralisation, l'ADAUHR devient en 2006 un Etablissement Public Administratif (EPA) sous l'impulsion du Conseil Départemental du Haut-Rhin.

En 2017, l'ADAUHR continue son évolution pour devenir une Agence Technique Départementale (ATD).

Depuis janvier 2021, l'ADAUHR est devenue ADAUHR-ATD Alsace consécutivement à la création de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a adhéré à l'ADAUHR-ATD Alsace selon délibération n°2024/04/24 du 25 septembre 2024.

Selon les statuts de l'ADAUHR-ATD Alsace, siège pour les EPCI avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'agence départementale : le Président de l'EPCI ou son représentant.

Les membres peuvent également désigner un(e) représentant(e) suppléant(e) qui substituera le titulaire en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR-ATD Alsace.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les statuts de l'ADHAUR-ATD Alsace adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 23 janvier 2017 modifiés,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** pour siéger à l'Assemblée Générale de l'ADAUHR-ATD Alsace, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Membre titulaire
Hervé BENTZ

Membre suppléant
Catherine COLIN

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais au Président de l'ADAUHR-ATD Alsace, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/23,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

Délibération n° 2026/03/24 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – SECTION DÉPARTEMENTALE DU COMITE REGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT (CRHH)

Rapport de présentation :

Un plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département (article L.302-10 du Code de la construction et de l'habitation -CCH). Le deuxième PDH du Bas-Rhin, qui portait sur la période 2018-2023, et celui du Haut-Rhin, terminé en 2025, sont arrivés à échéance.

Dans ce contexte, la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA) et l'État ont engagé l'élaboration d'un nouveau PDH à l'échelle alsacienne. Ce plan est élaboré par un comité de pilotage composé de l'État, de la CeA et des intercommunalités disposant d'un programme local de l'habitat ou ayant délibéré pour en élaborer un (article L. 302-11 du CCH).

Conformément à l'article L. 302-12 du CCH, les concertations autour de l'élaboration du PDH doivent être menées par les sections départementales du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) propres à chacun des deux départements.

À cet effet, une section départementale du CRHH a été mise en place dans le Bas-Rhin par arrêté préfectoral du 3 mars 2025. Une autre section est mise en place dans le Haut-Rhin.

En tant que membre du CRHH ou organisme intéressé dans les politiques de l'habitat du département, la Communautés de Communes du Pays de Sainte Odile a été désignée comme membre de cette section.

Dans ce cadre, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un(e) représentant(e) titulaire et un(e) suppléant(e) pour siéger au sein de la section départementale du CRHH.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-10 à L.302-12,

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2025 portant composition de la section départementale du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du Bas-Rhin,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** pour siéger au sein de la section départementale du CRHH, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Membre titulaire
Hervé BENTZ

Membre suppléant
Valérie RUSCHER

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de transmettre cette délibération au Préfet du Bas-Rhin.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/24,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/25 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – AGENCE DE
DEVELOPPEMENT D'ALSACE (ADIRA)**

Rapport de présentation :

L'Agence de Développement d'Alsace (ADIRA) est au service du développement des territoires et des entreprises en Alsace depuis de nombreuses années.

L'ADIRA compte parmi ses membres les principaux acteurs économiques, politiques et sociaux de la région et s'appuie sur un large réseau de partenaires : élus, chefs d'entreprise, chercheurs et institutionnels. Sa mission est de conforter en permanence le tissu économique et d'assurer un développement équilibré du territoire.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) adhère chaque année à l'ADIRA dans le cadre de sa compétence développement économique.

L'ADIRA est une association régie par le droit local des associations du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. La gouvernance traduit notre vocation multi-partenariale et les membres sont organisés par collèges (collectivités territoriales, établissements publics intercommunaux, communautés de communes, représentants institutionnels, acteurs socioprofessionnels, représentants d'employeurs et de salariés).

L'ADIRA est dirigée par un Conseil d'administration de 43 membres représentant ces différents collèges, qui élit un bureau en son sein.

Il appartient à l'assemblée délibérante de la CCPSO de désigner un(e) représentant(e) au sein des organes statutaires de l'ADIRA.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'article 7.1 des statuts de L'ADIRA – L'Agence de développement d'Alsace qui prévoit que la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile sera représentée par son Président ou son/sa représentant(e),

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** la personne suivante Mme Isabelle SUHR pour siéger, en qualité de représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au sein des organes statutaires de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace,
- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais au Président de L'ADIRA - L'Agence de développement d'Alsace, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/25,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

Délibération n° 2026/03/26 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS – ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA NAPPE PHREATIQUE D'ALSACE (APRONA)

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé, au titre de sa compétence « eau », d'adhérer à l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace (APRONA).

L'APRONA a pour mission de surveiller et d'étudier la nappe phréatique rhénane, sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Elle a la charge de la gestion des réseaux d'observation régionaux et réalise périodiquement des états des lieux transfrontaliers de la pollution, en coordination avec ses partenaires français, allemands et suisses, avec le soutien du fonds européen Interreg Rhin supérieur.

Les connaissances produites sont mises à disposition de tous, pour favoriser une gestion responsable et concertée, améliorer la qualité des eaux souterraines et préserver les milieux naturels vulnérables aux pressions anthropiques provenant des usages industriels, agricoles et domestiques.

Les instances de l'APRONA regroupent des représentants de tous les acteurs de la ressource en eau : institutions et collectivités territoriales, producteurs d'eau potable, industriels, chambres d'agriculture, associations environnementales, société civile, etc.

En tant que membre actif de l'APRONA, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile bénéficie d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Aussi, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un représentant titulaire et un suppléant pour siéger à l'Assemblée Générale de l'APRONA.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégués dans les organismes extérieurs,

VU la décision du Président n°2022/49 datée du 13 septembre 2022 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à l'APRONA,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** pour siéger à l'Assemblée Générale de l'APRONA, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Membre titulaire
Claude KRAUSS

Membre suppléant
Céline LEVY

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais au Président de l'Association pour la Protection de la Nappe Phréatique de la Plaine d'Alsace, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/26,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/27 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – GROUPEMENT DES
AUTORITES RESPONSABLES DE TRANSPORT (GART)**

Rapport de présentation :

Le Groupement des autorités responsables de transport (GART) est une association agissant dans le domaine des transports publics en France. Fort de la diversité des territoires qu'il représente et des différentes sensibilités politiques qui le composent, le GART accompagne près de 200 Autorités Organisatrices de la Mobilité dans l'exercice de leurs compétences en matière de mobilités. L'action en faveur de la mobilité durable et la défense des intérêts des collectivités n'ont cessé de faire de cette association, un acteur reconnu et écouté de la mobilité en France.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, au titre de sa compétence « Mobilité » et de son statut d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) adhère à cet organisme depuis 2022.

Conformément aux nouveaux statuts du GART adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025, il appartient désormais à chaque Autorité organisatrice de la mobilité adhérente au GART de désigner **un(e) élu(e) titulaire et un(e) élu(e) suppléant(e) pour la représenter à l'assemblée générale.**

Les nouveaux statuts prévoient par ailleurs que seul un élu titulaire pourra faire acte de candidature au Conseil d'administration, étant entendu que chaque administrateur pourra se faire remplacer, en cas d'empêchement, par l'élu suppléant désigné par l'AOM.

En outre, cette candidature au Conseil d'administration devra être cosignée par le président de l'AOM si ce dernier n'était pas le représentant titulaire.

Ces modifications ont pour vocation à renforcer la parole politique du GART en permettant notamment aux présidents d'AOM qui le souhaiteraient de pouvoir rejoindre le Conseil d'administration en leur offrant la possibilité de s'appuyer en cas de besoin sur un élu suppléant.

Le GART préconise que l'élu(e) titulaire soit le vice-président en charge des mobilités mais laisse évidemment toute latitude aux AOM adhérentes d'organiser la désignation de leurs représentants, sous réserve des dispositions statutaires évoquées.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU les nouveaux statuts du GART adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 septembre 2025,

VU la décision du Président n°2026/22 relative au renouvellement de l'adhésion au GART,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** pour siéger à l'Assemblée Générale du GART, un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e), soit :

Membre titulaire
Valérie RUSCHER

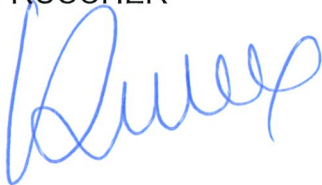
Membre suppléant
Catherine COLIN

- 2) **DE CHARGER** Mme la Présidente de notifier dans les meilleurs délais au Groupement des autorités responsables de transport, la présente délibération.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/27,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/28 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – MISSION LOCALE**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil communautaire, il appartient à l'assemblée délibérante de désigner un représentant et un suppléant pour siéger au Conseil d'administration de la Mission Locale.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) A la MISSION LOCALE de Molsheim Bruche Mossig Piémont :

Membre titulaire
Valérie RUSCHER

Membre suppléant
Christelle MATHIS

2) DE CHARGER Mme la Présidente de transmettre cette délibération à la Mission Locale.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/28,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente,
Isabelle SUHR



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/29 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – COLLEGE EUROPE**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

*« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :
(...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ».*

Il appartient de ce fait à l'assemblée délibérante, à la suite du renouvellement général du Conseil communautaire, de désigner un représentant de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un suppléant pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège EUROPE d'Obernai.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au COLLEGE EUROPE :

Membre titulaire
Hervé ENGEL

Membre suppléant
Valérie RUSCHER

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/29,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR

Envoyé au contrôle de légalité le :



*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/30 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – COLLEGE FREPPEL**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

*« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :
(...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ».*

Il appartient de ce fait à l'assemblée délibérante, suite au renouvellement général du Conseil Communautaire, de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un(e) suppléant(e) pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège FREPPEL d'Obernai.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au COLLEGE FREPPEL :

Membre titulaire
Edith HIRTZ

Membre suppléant

Pascal MAEDER

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/30,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Séléstat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/31 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – LYCEE FREPPEL**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

*« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :
(...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ».*

Il appartient de ce fait à l'assemblée délibérante, à la suite du renouvellement général du Conseil communautaire, de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un(e) suppléant(e) pour siéger au sein du Conseil d'administration du Lycée FREPPEL d'Obernai.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au LYCEE FREPPEL :

Membre titulaire
Hervé ENGEL

Membre suppléant
Edith HIRTZ

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/31,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/32 : DESIGNATION DE DELEGUE(E)S DANS LES
ORGANISMES EXTERIEURS – LYCEE PAUL EMILE
VICTOR**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile doit désigner un certain nombre de délégué(e)s pour la représenter dans divers organismes extérieurs.

En vertu des dispositions de l'article R. 421-14 du Code de l'éducation :

« le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend :
(...)7° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ».

Il appartient de ce fait à l'assemblée délibérante, suite au renouvellement général du Conseil communautaire, de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ainsi qu'un(e) suppléant(e) pour siéger au sein du Conseil d'administration du Lycée PAUL EMILE VICTOR d'Obernai.

L'article L. 2121-33 du CGCT, applicable par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT, prévoit que le Conseil Communautaire :

« procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. »

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU l'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles R.421-14 et suivants du Code de l'éducation,

VU ses précédentes délibérations relatives à la désignation des délégué(e)s dans les organismes extérieurs,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1. Au LYCEE PAUL EMILE VICTOR :

Membre titulaire
Régis MEYER

Membre suppléant

René HOELT

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/32,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/33 : ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL ---
RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DU GROUPEMENT
D'ACTION SOCIALE DU BAS RHIN**

Rapport de présentation :

La loi Sapin n°2001-2 du 3 janvier 2001 reconnaît l'existence des prestations d'action sociale comme non-compléments de ressources et elle donne la possibilité aux collectivités locales de confier la gestion de cette action sociale à des associations ou organismes à but non lucratif.

L'action sociale pour les agents des collectivités territoriales **est une dépense obligatoire** suite à la parution de la loi n°2017-209 du 02 février 2007 et par la modification de l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle n'est pas soumise au code des marchés publics.

L'article 88-1 de la loi n° 84 - 53 du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. L'assemblée délibérante en fixe les modalités.

Les dépenses d'action sociale en faveur des agents de la collectivité sont une des dépenses obligatoires énumérées à l'article L2321 -2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 27 février 2002, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a ainsi décidé l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour l'ensemble de son personnel par l'intermédiaire du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS). L'adhésion a été reconduite depuis cette décision et est toujours en cours.

Il est proposé au Conseil de maintenir l'adhésion de la commune au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin qui, depuis plus de 60 ans, mène une action sociale en faveur des agents des collectivités territoriales du Bas-Rhin et a conclu, à ce titre, divers partenariats (CNAS, CEZAM, Garantie Obsèques) et octroie diverses aides et secours.

La collectivité doit soumettre au vote de l'assemblée délibérante, **la désignation :**

- **d'un(e) délégué(e) choisi(e) en son sein** afin qu'il/elle puisse représenter la collectivité auprès du GAS 67 et rendre compte auprès de l'assemblée de l'évolution de ce partenariat.

Elle doit également procéder à la nomination d'un(e) délégué(e) choisit parmi les agents actifs de la collectivité.

La présente délibération a ainsi pour objet de désigner un(e) délégué(e) représentant les élu(e)s au sein de l'assemblée départementale au cours de laquelle ils auront à émettre un avis notamment sur les comptes de l'exercice clos, sur le montant de la cotisation annuelle et sur les propositions du Conseil d'administration.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la précédente délibération n°2020/04/15 en date du 17 juin 2020 relative à la désignation d'un délégué élu local au CNAS,

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile au CNAS,

Après avoir obtenu à l'unanimité de l'Assemblée l'autorisation pour procéder à un vote à main levée,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
décide de désigner les membres ci-après
pour représenter la collectivité,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER Mme Isabelle SUHR** comme délégué(e) élu(e) de la CCPSO auprès du Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS), pour la durée du mandat électoral.
(cette mention sera complétée sur l'acte officiel)
- 2) **DE MAINTENIR** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Sainte Odile au Groupement d'Action Sociale du Bas-Rhin (GAS), impliquant l'adhésion conjointe au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et le versement des cotisations correspondantes, ainsi que de la cotisation pour la Garantie Obsèques, pour l'ensemble des agents de l'Etablissement Public,
- 3) **DE NOTIFIER** la présente décision au GAS.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/33,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/34 : ACHAT DU MOBILIER DU POLE ADMINISTRATIF ET
TECHNIQUE INTERCOMMUNAL (PATI) DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE
ODILE PAR LE BIAIS D'UNE CENTRALE D'ACHAT**

Rapport de présentation :

Dans le cadre de l'aménagement de son futur Pôle Administratif et Technique Intercommunal (PATI), la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a décidé de recourir à la centrale d'achat de l'UGAP pour l'acquisition de fournitures telles que des bureaux et un fauteuil. Cette seconde commande concerne l'équipement des différents espaces de réception France Services.

Lorsqu'un acheteur public a recours à une centrale d'achat telle que l'UGAP, il bénéficie d'une dispense de procédure de mise en concurrence. Cela signifie que l'acheteur, pour ses achats réalisés via la centrale d'achat, n'a pas à organiser lui-même une publicité ni à mettre en concurrence les opérateurs économiques pour ces marchés (article L.2113-4 Code commande publique).

Cette dispense s'étend également à la convocation de la Commission d'Appel d'Offres (CAO). La CAO n'a pas à être convoquée par l'acheteur public qui passe commande à l'UGAP, même lorsque le montant dépasse les seuils européens.

En effet, l'attribution du marché au fournisseur a déjà eu lieu dans le cadre de la procédure formalisée menée par l'UGAP. L'acheteur public n'est alors pas en situation d'attribuer un marché, mais simplement de bénéficier d'un marché déjà attribué par la centrale d'achat.

La première commande a été passée auprès de l'UGAP après adoption de la délibération n°2025/07/44 lors du Conseil de communauté du 16 décembre 2025 pour un montant de **152 929,42 € HT**, soit **183 515,30 € TTC**. Ces mobiliers permettront d'équiper l'hémicycle, la majorité des bureaux des agents et les espaces d'accueil.

La seconde commande passée auprès de l'UGAP concerne les bureaux France Services et s'élève à un montant de **8 387,21 € HT**, soit **10 064,65 € TTC**.

Destination	Mobilier	Quantité	Localisation
Bureaux France Service	Bureaux	7	RDCH – Bureaux confidentiels
Bureaux France Service	Voiles de fond	7	RDCH – Bureaux confidentiels
Bureaux France Service	Caissons mobiles	7	RDCH – Bureaux confidentiels
Espace numérique libre-service	Siège	1	RDCH - Hall

Une troisième et ultime commande sera nécessaire pour finaliser l'équipement de toutes les salles de réunion.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2113-4,

VU le devis de l'UGAP,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE COMMANDER** auprès de la centrale d'achat UGAP la fourniture de bureaux, d'un siège pour un montant de **8 387,21 € HT**, soit **10 064,65 € TTC**.
- 2) **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les pièces contractuelles, ainsi qu'à notifier la commande.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/34,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAL, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/35 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION
DE VELOS NEUFS**

Rapport de présentation :

Afin de maintenir une incitation forte à une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé grâce à la pratique d'une activité physique régulière et peu coûteuse, il est proposé, dans le cadre de la délibération n°2025/06/16 du 24 septembre 2025 d'autoriser le versement de subventions par vélo acquis et utilisé sur le territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2025/06/16 du 24 septembre 2025 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO jusqu'au 31 octobre 2026,

VU les inscriptions budgétaires 2026 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé de Madame la Vice-présidente,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) D'ACCORDER** des subventions à **8 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **809,90 €**.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/35,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Envoyé au contrôle de légalité le :

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE 1

Délibération n°2026/03/35 du 29 avril 2026

DEMANDEUR ET ADRESSE	POUR SON USAGE PERSONNEL OU POUR UN MINEUR	TYPE DE VELO	MONTANT DE LA SUBVENTION
ALTESE Lauriane 45A rue du Général Leclerc - OBERNAI	Demandeur mineur	VAE	89,90 €
SITTER Mathieu 12, Grand Rue - KRAUTERGERSHHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
RICHERT Marie-Paule 5, Rue de la Liberté - INNENHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
TSANGARA Aikaterini 10, Route de Boersch - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
LAUBACHER RISCH Marie-Line 52, Rue Mont Saint Jean - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
LAUBACHER RISCH Marie-Line 52, Rue Mont Saint Jean - OBERNAI	Demandeur mineur	Vélo classique	60,00 €
SIBILLE Sandra 4, Rue Albert Schweitzer - OBERNAI	Usage personnel	VAE	120,00 €
EHRLE Florence 97, Rue de la Musau - MEISTRATZHEIM	Usage personnel	VAE	120,00 €
TOTAL			809,90 €

Département du
Bas-Rhin

Arrondissement
de Sélestat-Erstein

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
PAYS DE SAINTE ODILE
SÉANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Nombre de Conseillers\ères
élu(e)s
26

Sous la présidence de Mme Isabelle SUHR,
Présidente de la CCPSO,

Nombre de Conseillers\ères
en fonction
26

Secrétaire de séance : Mme Valérie RUSCHER

Nombre de Conseillers\ères
Présent(e)s
24

Étaient présent(e)s :
I. SUHR, R. HOELT, C. KRAUSS, V. RUSCHER, H. BENTZ
C. SOSSLER, P. BOURZEIX, F. BUCHBERGER, I. CHIPAULT,
R. CLAUSS, C. COLIN, A. DELACROIX, H. ENGEL, P. FOLZ,
O. GOKTAS, E. HIRTZ, H. HORNBECK, J-L. KRUGMANN, E.
LENYS, C. LEVY, C. MATHIS, R. MEYER, C. OFFENBURGER,
A. REIBEL

Nombre de Conseillers\ères
Excusé(e)s ou représenté(e)s
2

Étaient absent(e)s et excusé(e)s :
C. BES (procuration à R. CLAUSS),
P. MAEDER (procuration à E. HIRTZ),

Nombre de Conseillers\ères
Absent(e)s non excusé(e)s

Étaient absent(e)s et non excusé(e)s :

**Délibération n° 2026/03/36 : PARTENARIAT LABEL COMMERCANTS D'ALSACE AVEC
LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE ALSACE
EUROMETROPOLE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE DU
TERRITOIRE – ANNEE 2026**

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPSO) est compétente, en vertu de ses statuts, en matière d'actions de développement économique pour l'aménagement et la gestion notamment de parcs d'activités mais également pour la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales.

Les élu(e)s de la Communauté de communes ont approuvé par délibération du 10 novembre 2021 une stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025 pour le territoire. La stratégie continue de guider les choix de l'intercommunalité jusqu'à l'adoption d'une nouvelle version.

La stratégie est structurée autour de quatre axes à savoir :

- **Axe 1 : favoriser la performance durable des acteurs économiques,**
 - Sous-axe 1 : en leur apportant du service et de l'information stratégiques et opérationnels pour leurs activités.
 - Sous-axe 2 : en facilitant leur transition écologique, énergétique et numérique.
- **Axe 2 : créer du lien entre les acteurs économiques du territoire,**
- **Axe 3 : améliorer l'offre sur le territoire,**
- **Axe 4 : valoriser l'économie du territoire.**

Ainsi, le partenariat serait contractualisé entre la CCPSO et la CCI Alsace Eurométropole dans le cadre de l'axe 4 : valoriser l'économie du territoire.

Les actions liées à cet axe consistent à faire savoir ce que les acteurs économiques font de remarquable afin d'inspirer les autres et d'améliorer leur image donc finalement, celle de l'économie de la CCPSO. Il s'agit entre autres de la mise en avant des acteurs économiques via des systèmes de récompenses, évènements ou encore moyens médias (newsletter sur l'économie...), de l'appui sur des dispositifs de valorisation existants (trophées, prix...) ou encore de la définition et de la coordination d'une stratégie de communication pour l'ensemble de l'économie du territoire (réseaux sociaux, actualités, médias...).

Ce partenariat permet de valoriser les commerçants du territoire ayant une démarche d'excellence en versant une participation financière à la CCI afin de contribuer au dispositif Label Commerçants d'Alsace, il contribue également à renforcer l'image de notre territoire.

Le bilan 2025 présente 23 commerces récompensés sur 24 participants :

- **8 commerces dédiés à l'équipement à la personne et maison (vêtements, décoration...),**
- **10 commerces de bouche,**
- **5 commerces dédiés aux services à la personne.**

Pour mémoire, en 2021, au début de la démarche, seuls 5 commerces avaient participé à la démarche.

DESCRIPTIF DU PARTENARIAT :

La CCI a initié des « Trophées de l'accueil » transformés à présent en « Commerçants d'Alsace », cette initiative marque bien cette volonté d'entraîner les commerçants dans une démarche de montée en gamme qualitative.

La territorialisation des cérémonies de remise des trophées est une orientation nouvelle de la CCI saluée par tous :

- Elle permet d'avoir des retombées presse au niveau de la zone de chalandise des commerçants primés,
- Elle donne une image positive du territoire qui met en avant la qualité de l'accueil de ses commerçants.

Pour autant, cette cérémonie n'est qu'un temps dans une démarche qualité globale qui intègre :

- En amont, un travail de terrain de mobilisation et d'accompagnement des commerçants autour d'un référentiel qualité,
- En aval, la mise en place d'actions correctives (ateliers, conseils personnalisés, formations).

Une plus-value pour les commerçants participants :

- Un outil d'évaluation pour mesurer et améliorer la qualité de l'accueil et du service client en magasin,
- Un regard extérieur, neutre sur l'entreprise,
- Un moyen de mobiliser le personnel sur ces valeurs,
- La possibilité de valoriser son engagement qualité auprès de sa clientèle.

Mais aussi pour la collectivité partenaire :

- Une action simple et lisible qui témoigne que le dynamisme commercial d'un centre-ville est une responsabilité partagée,
- Une dynamique collective sur le territoire,
- Une action forte qui contribue à l'attractivité générale du territoire,
- Une opportunité d'animation et de communication sur l'engagement des lauréats et de la collectivité.

A noter également que le référentiel va s'enrichir d'items sur la responsabilité sociétale de l'entreprise, son intégration dans l'écosystème local, ses pratiques environnementales ; autant d'occasions qui permettront de « resserrer les liens » entre le commerce et son environnement.

La valorisation du label est un argument de marketing territorial, il sera plus fort si le nombre de commerçants participant à l'opération augmente. Pour encourager la participation, il est proposé à l'Assemblée la prise en charge par la collectivité d'une partie du coût du dispositif.

À la suite des succès précédents et de la consolidation du dispositif ; il est proposé de maintenir le dispositif à 30 commerçants en 2026. Ceci, grâce à une aide de la collectivité de 140 € HT/168 € TTC par commerce, représente un budget maximum de 4 200 € HT/5 040 € TTC à verser à la CCI.

Les engagements réciproques seraient :

I. La CCI Alsace Eurométropole s'engage à mettre en œuvre pour le territoire participant à la démarche :

- Le partenariat détaillé ci-dessus,
- La présence du logo de la CCPSO sur les visuels,
- La co-organisation de la cérémonie de remise des Labels 2026 aux lauréats de la Communauté de communes,
- La valorisation de la Communauté de communes sur scène lors de la cérémonie de remise des Labels,
- Les actions de communication sur le web et réseaux sociaux,
- La remise des photos de la soirée,
- Le lancement des invitations personnalisées.

II. La CCPSO souscrit à l'intérêt de la démarche « Label Commerçant d'Alsace » de la CCI et s'engage à :

- Promouvoir la démarche « Label Commerçant d'Alsace » auprès des professionnels présents sur son territoire, au travers des moyens qu'elle jugera utiles, pour inciter ces professionnels à adhérer à cette démarche,
- Contribuer, au travers de ses différents supports de communication (site web, bulletin municipal, radio locale...) et d'une dynamique collective, à la valorisation des entreprises lauréates du « Label Commerçant d'Alsace » sur son territoire,
- Mettre à disposition les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la cérémonie des Labels et à prendre en charge les dépenses y afférentes (salle, sono, projection, collation...) selon les besoins,
- Mobiliser le service développement économique pour assister la CCI Alsace Eurométropole dans la mise en œuvre de l'opération et l'organisation des cérémonies de valorisation des lauréats,
- Solliciter la presse locale pour promouvoir la cérémonie et les entreprises lauréates,
- Verser à la CCI Alsace Eurométropole une participation forfaitaire de 140 € HT par point de vente audité, dans la limite de 4 200 € HT en 2026 sur la base d'une facturation globale établie par la CCI Alsace Eurométropole en fin de campagne.

Compte-tenu de ce qui précède, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a donc tout intérêt à contractualiser ce partenariat pour aider ses commerçants à garder une haute qualité d'accueil et faire rayonner le commerce de proximité de son territoire.

DESCRIPTIF FINANCIER :

Le programme de l'opération est de verser à la CCI Alsace Eurométropole une participation forfaitaire de 140 € HT, soit 168 € TTC par point de vente audité, dans la limite de 30 entreprises situées sur le périmètre de la CCPSO et s'engageant dans la démarche qualité visant à soutenir et préserver le commerce de proximité de son territoire (sur la base d'une facturation globale à la Communauté de Communes établie par la CCI Alsace Eurométropole en fin de campagne).

DUREE TOTALE DU PARTENARIAT : 1 AN A COMPTER DU MOIS DE MAI 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération du 10 novembre 2021 adoptant la stratégie de développement économique durable sur la période 2021-2025 pour le territoire,

VU la délibération n°2026/01/28 du 11 février 2026 validant le budget primitif 2026 incluant un partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole,

VU la convention établie par la CCI Alsace Eurométropole en partenariat avec la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'un tel partenariat utile aux commerçants du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile conformément à l'axe 4 « valoriser l'économie du territoire » de la stratégie de développement économique durable du territoire,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 26 (dont 2 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE POURSUIVRE** le partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole afin d'encourager les commerçants de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à participer à la démarche « Label Commerçants d'Alsace 2026 »,
- 2) **DE FIXER** la contribution de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile à 140 € HT/ soit 168 € TTC par commerçant participant dans la limite d'une enveloppe globale de 4200 € HT/ 5040 € TTC,
- 3) **DE VERSER** cette contribution à la CCI Alsace Eurométropole sur la base d'une facturation globale établie en fin de campagne,
- 4) **D'AUTORISER** la Présidente à signer la convention de partenariat avec la CCI Alsace Eurométropole et tout document en lien avec ce dossier.

Suivent les signatures officielles.

N° 2026/03/36,
Pour extrait conforme,
Fait à OBERNAI, le 29.04.2026,

La secrétaire de séance,
Valérie RUSCHER

La Présidente,
Isabelle SUHR



Accusé de réception en préfecture
067-246701080-20260429-20260336-DE
Date de télétransmission : 06/05/2026
Date de réception préfecture : 06/05/2026

Envoyé au contrôle de légalité le :

*La présente décision pourra faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Strasbourg
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente certifie que la présente délibération revêt un caractère exécutoire et qu'elle a été publiée électroniquement sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 06 mai 2026.